

# **RECHERCHE-ENQUÊTE LES DROITS DES POLICIERS**

*sous la direction du Professeur Pierre Robert*

## **LES DROITS INDIVIDUELS DES POLICIERS ET DES POLICIÈRES**

### **RAPPORT DE LA RECHERCHE-ENQUÊTE SUR LES ATTEINTES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS INDIVIDUELS DES POLICIERS ET POLICIÈRES**

Par

**PIERRE ROBERT  
MICHAEL CORRIVEAU  
PHILIPPE SAMSON  
BRUNO CHATELOIS**

**OCTOBRE 2009**



**Fraternité des policiers  
et policières de Montréal**



**Service aux collectivités**  
Université du Québec à Montréal



# **RECHERCHE-ENQUÊTE SUR LES ATTEINTES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS INDIVIDUELS DES POLICIERS ET POLICIÈRES**

Nous remercions toutes les personnes ayant collaboré à cette recherche-enquête, réalisée dans le cadre d'un partenariat avec le Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal.

## **Agents de recherche**

Michael Corriveau, étudiant- chercheur, Département des sciences juridiques, UQAM  
Bruno Chatelois, avocat - chercheur, Département des sciences juridiques, UQAM  
Philippe Samson, avocat – chercheur, Département des sciences juridiques, UQAM

## **Sous la direction de**

Pierre Robert, professeur, Département des sciences juridiques, UQAM

## **Comité d'encadrement**

Mario Coderre, avocat, Fraternité des policiers et policières de Montréal  
Mario Lanoie, vice-président, Recherche et communications, Fraternité des policiers et policières de Montréal  
Martin Viau, directeur, Recherche et communications, Fraternité des policiers et policières de Montréal

Pierre Robert, professeur, Département des sciences juridiques, UQAM  
Martine Blanc, agente de développement, Service aux collectivités, UQAM



## **TABLES DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>1. LES DROITS INDIVIDUELS DES POLICIERS ET POLICIÈRES .....</b>	<b>8</b>
<b>2. LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE.....</b>	<b>10</b>
<b>3. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION .....</b>	<b>12</b>
<b>3.2 LES LIMITES ET LES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION .....</b>	<b>12</b>
<b>4. LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION .....</b>	<b>14</b>
<b>5. LA PERCEPTION SOCIALE DE L'EXERCICE DES LIBERTÉS .....</b>	<b>15</b>
<b>6. LE DROIT À SON IMAGE MATÉRIELLE (PHOTOGRAPHIQUE).....</b>	<b>19</b>
<b>7. LES PRATIQUES DE DIFFUSION ET DE PROTECTION DE L' IMAGE.....</b>	<b>25</b>
<b>8. LES MENACES ET LES INTIMIDATIONS CONTRE DES POLICIERS.....</b>	<b>27</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE A : QUESTIONNAIRE-FRANÇAIS .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE B : QUESTIONNAIRE-ANGLAIS.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE C : TABLEAUX DE LA COMPILATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE ENQUÊTE .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE D : BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DES RECHERCHES SUR LES DROITS DES POLICIERS ET DES POLICIÈRES .....</b>	<b>34</b>



# **RECHERCHE-ENQUÊTE LES DROITS DES POLICIERS.**

## **RAPPORT DE LA RECHERCHE-ENQUÊTE SUR LES ATTEINTES ET SUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS INDIVIDUELS DES POLICIERS ET POLICIÈRES**

### **RAPPORT FINAL DE L'ENQUÊTE EMPIRIQUE AUPRÈS DES ASSOCIATIONS DE POLICIERS ET DE POLICIÈRES : RÉSULTATS, PROBLÉMATIQUE, ENJEUX ET STRATÉGIES DES DROITS INDIVIDUELS DES POLICIERS ET DES POLICIÈRES.**

#### **INTRODUCTION**

Cette enquête conduite auprès des associations de policiers et de policières n'est pas un sondage d'opinion. Il ne s'agit pas non plus d'une étude statistique compilant des données objectives transmises dans un cadre prédéterminé sur une base régulière. Cette recherche empirique est une enquête exploratoire auprès des représentants d'associations ou de syndicats de policiers et de policières dans diverses juridictions d'États démocratiques dans la tradition des systèmes de droit de la *common law* et des systèmes de droit romano-germaniques.

Aussi cette enquête ne prétend pas ni à l'exhaustivité d'un sondage ni à la précision des statistiques<sup>1</sup>. En fait, sur la base du seul nombre et de la diversité géographique des associations qui ont répondu au questionnaire électronique, il est possible de dégager des perceptions et des tendances significatives non seulement au sujet du contenu et de la revendication des droits individuels des policiers et des policières, mais aussi sur ce qui est considéré ou perçu comme des atteintes aux droits individuels subies à titre de policier ou reliées au statut de policier.

L'analyse des résultats de cette enquête permet en outre d'identifier ou d'évaluer des pratiques diverses qui causent, préviennent ou corrigent ces atteintes. Du coup, l'interprétation de ces différents facteurs autorise en filigrane de constater et d'évaluer la reconnaissance effective ou non de certains droits individuels. À cet égard, l'analyse des résultats dans chaque section s'accompagne souvent d'une discussion des éléments de la problématique de la recherche et d'une discussion des enjeux de la reconnaissance des droits individuels des policiers et des policières. Ces discussions conduisent à la suggestion de stratégies concrètes de valorisation et de promotion de des droits individuels des policiers et des policières en tant que citoyens.

---

<sup>1</sup> L'objectif initial fixé pour cette enquête était limité à repérer des expériences de reconnaissance des droits individuels des policiers et des policières sur la base d'un échantillon très réduit et ciblé. Très tôt cependant dans ce projet et d'un commun accord avec la FPPM, cet objectif a évolué et s'est transformé en une recherche-enquête plus vaste englobant les atteintes aux droits individuels des policiers et des policières et l'identification des pratiques préventives ou curatives à l'égard de ces atteintes. De plus l'échantillon a été élargi modifiant du coup la technique d'administration du questionnaire et excluant un suivi téléphonique ou postal .

## 1. LES DROITS INDIVIDUELS DES POLICIERS ET POLIÈRES

L'objectif initial de l'enquête empirique conduite auprès des associations de policiers et de policières était d'identifier les expériences de reconnaissance et de protection des droits individuels des policiers dans différentes juridictions ou pays démocratiques. À cet égard, les deux premières questions de l'enquête portent directement sur ce sujet et visent à découvrir des cas de reconnaissance spécifique, totale ou partielle, de droits individuels aux policiers et aux policières.

La première question Q1 concerne la revendication de ces droits par les associations et les policiers. La question Q2 permet d'établir les situations de reconnaissance légale et officielle, par l'État ou l'employeur, de droits spécifiques aux policiers et aux policières.

Les deux questions proposent comme choix de réponses cumulatives une liste de dix droits particuliers ainsi que la possibilité de répondre « aucun de ces droits » et d'identifier « d'autres droits » non énoncés dans la question. À cet égard, quatre associations répondent qu'aucun des droits énumérés n'est reconnu spécifiquement aux policiers<sup>2</sup>.

Le droit le plus reconnu est sans conteste la liberté d'association syndicale (19 répondants) suivi du droit à l'égalité (17 répondants). En revanche le droit à l'image est un droit reconnu que dans trois juridictions (3 répondants). Le droit à la vie privée et le droit à l'anonymat ne sont reconnus chacun que par huit répondants. Par ailleurs, ces droits sont l'objet d'une revendication syndicale souvent limitée : le droit à l'image (8 répondants), le droit à la vie privée (15 répondants) et le droit à l'anonymat (11 répondants).

En revanche, selon nous, ce sont les droits revendiqués qui présentent les résultats les plus significatifs du sondage. La revendication du droit à la dignité (15 répondants) et du droit à l'honneur des policiers et des policières (19 répondants) viennent en tête de cette liste. Suivent les demandes à l'égard du droit à l'égalité (18 répondants), du droit à la liberté d'expression (16 répondants) et le droit à la vie privée (15 répondants). Il s'agit là d'une tendance significative qui exprime clairement une sensibilité nouvelle et forte à l'égard des droits individuels et personnels des policiers et des policières. En revanche, comme l'indique le tableau hors-texte suivant, certains droits individuels sont peu revendiqués voire négligés tel le droit à l'image (8 répondants) et la liberté d'association générale (6 répondants).

---

<sup>2</sup> L'interprétation de cette réponse est à prendre avec réserve puisque dans deux cas au Québec, elle entre en contradiction avec les réponses des autres associations québécoises de policiers et de policières. La contradiction peut être attribuable à l'interprétation d'une reconnaissance « spécifique ».





La liste des droits énumérés dans le questionnaire n'est certes pas exhaustive, mais les droits identifiés et retenus nous apparaissent les plus pertinents à la problématique de la reconnaissance officielle des droits attachés spécifiquement à la personne des policiers et des policières.

Contrairement au projet de l'Association canadienne des policiers « *Police Officers' Bill of Rights* »<sup>3</sup>, nous avons privilégié une approche et une conception des droits individuels du policier en tant que personne et citoyen. La mesure de la reconnaissance et de la protection des droits choisis s'établit ainsi non pas dans le cadre de l'exercice et de la réglementation de la fonction policière comme dans le projet de l'Association canadienne, mais plutôt par rapport au statut professionnel et social du citoyen- policier. En fait la conception des droits développée dans nos recherches s'appuie sur l'autonomie et la liberté de la personne (en tant qu'individu), et non pas sur les droits collectifs des policiers en tant qu'officier de police. Cette nuance est importante au plan de la reconnaissance des droits individuels.

Cette approche originale développée pour l'ensemble des projets de recherche se fonde beaucoup plus sur une « approche droits humains ou droit de l'Homme » que sur une stricte approche « droit du travail ». Ceci nous apparaît aussi mieux correspondre à la nature des perceptions et des préoccupations révélées par les résultats de l'enquête.

Au plan stratégique, les droits individuels identifiés dans la présente enquête et analysés dans les différentes recherches connexes pourront être énoncés dans un projet de *Charte* ou *Déclaration de droits des policiers et des policières*. À cause de la nature générale et fondamentale des droits humains ou personnels comme le droit à l'honneur et à la dignité ou encore le droit à la protection de son image et de ses renseignements personnels, cette *Déclaration des droits des policiers et des policières* pourrait être plus facilement être intégrée à titre de document d'interprétation dans des instruments juridiques comme une loi, un règlement ou une convention collective.

## **2. LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE ET EXTÉRIEURE AU SERVICE**

La possibilité pour un policier d'exercer une activité lucrative tel un emploi secondaire, un commerce ou une profession complètement indépendante de son emploi et de son statut de policier varie d'un État à l'autre et souvent d'un corps policier à l'autre. Cette question n'est pas nouvelle et se rattache traditionnellement au droit des conditions de travail des policiers.

La question Q4 demandait si un policier peut, en dehors de l'exercice de ses fonctions et du temps en service, exercer un emploi ou une activité indépendante et rémunérée. Les polices d'Europe continentale se démarquent en excluant ce droit. En effet, le *Syndicat indépendant de la police municipale française* (SIPM- FPIP), le S.L.F.P. section Bruxelles et le *Syndicat de la Police belge* (SYPOL-Belgique) ont répondu « non » à la question Q4. Toutefois, la majorité des associations (23 répondants) affirment que ce droit leur est reconnu mais avec des conditions ou des restrictions.

---

<sup>3</sup> S. WELCHNER, « *Police Officers' Bill of Rights : to what Extent are Police Officers Already Protected? – A Jurisdiction by Jurisdiction Analysis.* » Document de travail de la CPA/ACP, Ottawa, Août 2007.

La condition la plus fréquemment exigée pour l'exercice d'une activité indépendante rémunérée est l'absence de conflit d'intérêt entre cette activité et la fonction de policier (22 répondants). Dans un certain nombre de cas, le type d'activité qu'un policier peut exercer de façon lucrative est soit prédéterminé (7 répondants) ou limité par l'exclusion de certaines activités (10 répondants).

Dans quatorze cas, il faut une autorisation préalable du directeur du service ou de l'employeur pour exercer une telle activité. Dans ces cas, le droit d'exercer une activité indépendante et rémunérée est donc subordonné à un pouvoir discrétionnaire hiérarchique assez étendu (au moins pour huit répondants dont il s'agit de la principale condition jumelée à l'absence de conflit d'intérêt). La *Peel Regional Police Association* en Ontario précise qu'aucune autorisation préalable n'est requise lorsque l'emploi n'est pas en conflit ou en contradiction avec la Loi de police de cette province canadienne. Signalons finalement qu'aux États-Unis la *Minnesota Police & Peace Officers Association* est le seul répondant à prétendre que ce droit leur est reconnu sans condition ni restriction.

Il est intéressant de confronter les réponses à l'égard des activités rémunérées avec celles de la question Q6 sur les activités artistiques. Notons d'emblée que la totalité des répondants (sauf une abstention de la *Sûreté du Québec*) considèrent que les policiers peuvent exercer publiquement une activité artistique et diffuser une œuvre de création.

Pour la majorité des associations, ce type d'activité peut être pratiquée sans condition (17 répondants) ou avec conditions (9 répondants). Parmi les restrictions identifiées on retrouve l'absence de conflit d'intérêt et le devoir de réserve. Il se dégage des commentaires de certaines associations une préoccupation à ce que l'activité en question ne représente pas les activités du service. La rémunération de l'activité est soulevée par deux associations. La police de Bruxelles (S.L.F.P. section Bruxelles Capitale) précise que l'activité ne peut être rémunérée. La *Cleveland Police Patrolmen's Association* indique que si l'activité artistique est rémunérée, elle est alors considérée comme un emploi et doit être autorisée par l'employeur ou le Chef du Service de police.

Le droit d'exercer une activité artistique, rémunérée ou non, se distingue du droit à exercer un emploi secondaire rémunéré dans la mesure où l'activité artistique participe également de la liberté d'expression. De plus, les modes de rémunération de l'activité artistique (droits d'auteur, vente de l'œuvre etc.) se distinguent généralement du salaire de l'emploi secondaire. Cette distinction semble implicite dans la perception exprimée par les associations où la question de la rémunération de l'activité artistique (Q6 et Q6.1) demeure somme toute fort secondaire.

### 3. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

#### 3.1 *La pratique de la liberté d'expression*

À la question Q1, seize associations avaient inscrit la liberté d'expression au nombre de leurs revendications et onze répondants déclaraient que cette liberté leur était spécifiquement reconnue (Q2). La question Q5 vise la pratique de cette liberté de parole et d'expression. Dix-huit associations déclarent que leurs membres peuvent exprimer publiquement dans les médias leurs opinions personnelles sur des sujets d'ordre politique ou social en général. Cette réponse est intéressante car elle indique la réalité du citoyen-policier dans une société démocratique où la liberté d'expression est perçue comme un droit acquis. Dans cette perspective, cette perception d'une large liberté d'expression chez les policiers est aussi confirmée indirectement par le fait que la presque totalité des répondants, comme nous l'avons vu précédemment, considèrent que les policiers peuvent exercer publiquement une activité artistique et diffuser une œuvre de création (Q6).

Sur les neuf associations qui ont indiqué que leurs membres n'ont pas le pouvoir de s'exprimer publiquement, six ont inscrit la liberté d'expression au rang des revendications de leur association (Q1). La *Fraternité des policiers et des policières de Gatineau* est l'une des rares à ne pas détenir et à ne pas revendiquer cette liberté fondamentale.

#### 3.2 **Les limites et les restrictions à la liberté d'expression**

Mais la liberté d'expression n'est pas absolue. La majorité des répondants affirment que l'exercice de cette liberté est limitée par des conditions ou des restrictions (Q5.1).

La combinaison des réponses fait ressortir deux grandes catégories de restrictions : premièrement l'interdiction de divulgation de renseignements sur une opération policière précise ce qui renvoie aux obligations de confidentialité ou de discrétion.; deuxièmement l'interdiction de critiquer publiquement l'employeur ou le service de police ce qui renvoie au devoir de loyauté. Il s'agit là de deux exigences du devoir de réserve dont nous traitons plus en détail dans la section 5 de ce rapport.

Un devoir général de réserve est attaché à la fonction de policier. En Suisse, on parle du secret de fonction (voir Q.9.2). D'ailleurs, la totalité des associations, sauf une<sup>4</sup>, ont indiqué que les policiers et les policières étaient spécifiquement soumis à un devoir général de réserve prévu par la loi, les codes de déontologie ou les directives du service (Questions Q9 et Q9.1).

La question 5.1 proposait une autre catégorie de restriction à la liberté d'expression consistant dans l'exigence spécifique d'une autorisation préalable de la direction du service ou de l'employeur. Seulement deux associations québécoises mentionnent un tel contrôle sur la liberté d'expression de leurs membres. Toutefois il est probable que ce choix de réponse à la question 5.1 signifie une autorisation spécifique pour les situations précédemment décrites relatives au devoir de réserve.

---

<sup>4</sup> La *Daten Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police FSFP*.



En effet, la très grande majorité des associations n'ont pas retenu la restriction d'une autorisation préalable (Q5.1, choix (e) ), pour l'exercice de la liberté de parole de leurs membres sur des questions politiques ou sociales générales.

*L'Association des policiers de Winnipeg (Winnipeg Police Association) a toutefois indiqué, dans le cadre de la question Q 9.2, qu'il était interdit à ses membres de discuter avec les médias sur la plupart des questions sauf autorisation expresse du service. La transgression de cet interdit peut en principe être sanctionnée disciplinairement au chef de conduite jetant le discrédit sur le service (discreditable conduct).*

L'analyse de l'ensemble des réponses du questionnaire, notamment celles relatives à la création artistique (Q 6 et Q 6.1), permet d'ajouter que l'exercice de la liberté d'expression ne doit pas constituer par ailleurs une inconduite ou soulever un conflit d'intérêt. Parmi les restrictions à la liberté d'expression artistique signalées par les répondants, notons que *SM Repentigny* explique que l'activité de création ne doit pas aller à l'encontre de la *Loi sur la Police*. La *Peel Regional Police Association* précise que la conduite du policier ne doit pas être déplacée. La *Vancouver Police Union* indique que si l'activité artistique a un rapport avec le service de police, le policier doit obtenir une autorisation du département de police ou de l'employeur. Dans la même veine, le *Whatcom County Sheriff's Office* note à l'instar d'autres associations que l'activité de création ne peut représenter le service de police. Enfin, la *Winnipeg Police Association* stipule que l'activité ne doit jamais identifier un représentant du service de police.

#### 4. LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les questions Q.1 et Q.2 divisaient la liberté d'association en trois sous-catégories selon son objet : la liberté d'association politique, la liberté syndicale et la liberté d'association générale (ex : association sportive, club social etc.). Sans étonnement, la très grande majorité des associations (19 répondants) affirment que la liberté syndicale est déjà légalement reconnue. Elle demeure néanmoins revendiquée par douze répondants.<sup>5</sup> La liberté d'association politique est spécifiquement reconnue dans dix cas et également revendiquée par dix répondants. Quant à la liberté d'association générale (autre que les deux autres), elle semble acquise dans treize cas et revendiquée par six associations. La seule restriction spécifiquement mentionnée à la liberté d'association consiste dans l'interdiction de s'associer avec des criminels mentionnée à la question Q.9.2 par certains répondants.<sup>6</sup> Cette restriction va non seulement de soi, mais elle est implicite du devoir de respect de la loi des policiers et des policières. Il faut cependant comprendre selon nous cette interdiction dans le sens limité de participation ou d'affiliation aux activités de groupes criminalisés ou d'associations interlopes.

Les résultats du questionnaire ne permettent pas d'élaborer sur les restrictions souvent prévues par la loi aux libertés d'association. Comme chacun sait, elles sont nombreuses surtout en matière d'affiliation et d'action politiques.

---

<sup>5</sup> Fait à noter, elle est revendiquée par des associations pour lesquelles la liberté syndicale est par ailleurs légalement reconnue.

<sup>6</sup> La *Police Officers Association of Michigan* et la *Peel Regional Police Association* mentionnent l'interdiction de s'associer avec des criminels (*Affiliating with felons*)

L'Irlande du Nord est un cas très particulier qui fait ressortir le devoir d'impartialité des policiers et des policières dans l'accomplissement de leur devoir. Par souci de transparence surtout en période post-conflictuelle comme dans cette partie du Royaume-Uni, tout membre de la police doit déclarer son appartenance à l'une ou l'autre des sociétés secrètes identifiées par règlement : le « *Registration of Notifiable Memberships* ». Doivent ainsi être déclaré par chaque policier son affiliation politique dans des associations comme l' *Ancient Order of Hibernians*, l'Ordre d'Orange principale association protestante radicale, le *Royal Black Institute* ou l'Ordre des Francs-Maçons d'Irlande du Nord (*Masonic Order*). Le policier ou la policière qui refuse de faire cette déclaration commet une faute déontologique susceptible de sanctions disciplinaires.

## **5. LA PERCEPTION SOCIALE DE L'EXERCICE DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET LE DEVOIR DE RÉSERVE DES POLICIERS ET DES POLICIÈRES**

Les questions Q7 et Q8 concernent indirectement la perception sociale des activités extérieures et indépendantes des policiers et des policières et l'écho négatif ou positif de ces activités auprès des associations, des employeurs ou des médias. Au-delà de ces perceptions, il s'agit donc de l'image individuelle du policier dans la société et de la confiance du public dans les hommes et les femmes qui exercent cette fonction.

Les questions adoptaient une formulation assez générale pour dégager une perception globale de l'exercice des libertés individuelles par les policiers et les policières et son incidence sur l'image de la police en général et de ses membres en particulier. Selon nous, ces préoccupations d'image témoignent d'une certaine acceptation par les policiers et les policières du devoir de réserve et des restrictions à l'exercice des libertés d'opinion, d'expression et d'association. Il faut rattacher le devoir de réserve des policiers et des policières aux exigences générales du système de justice quant à l'intégrité, à la transparence et à l'impartialité de son fonctionnement.

### **5.1 *La perspective des associations et des services de police***

Il est très significatif de constater que pour la très grande majorité des répondants (23 / 27), l'exercice d'une activité extérieure et indépendante du service par un de leur membre a déjà soulevé un problème pour l'association ou pour le service à cause du statut de policier de ce membre (Q7). Quatre associations ont indiqué ne jamais avoir eu de problème de cet ordre : la *Sûreté du Québec*, l'*Union du personnel du corps de police du canton de Genève*, la *Daten Fédération suisse des fonctionnaires de police* (FSFP) et la *Police Federation of England and Wales*.<sup>7</sup>

L'image de la police dans la société, dans les médias et pour les services de police comme pour les associations policières demeure une source constante de préoccupation. L'exercice d'une activité extérieure et indépendante par un individu est toujours susceptible de soulever un problème d'image.

---

<sup>7</sup> Toutes ces associations ont aussi répondu que leurs membres avaient le droit d'exercer une activité extérieure et rémunérée sous certaines conditions (Q4 et Q.4.1).

Bien que le questionnaire n'avait pas pour vocation d'approfondir ce thème de l'image générale de la police, on peut avancer que l'exercice d'une activité extérieure rémunérée ou non, privée ou publique, peut affecter, dans certaines circonstances, la perception publique de l'intégrité du statut de policier dans la société. Qu'il s'agisse de situations de conflits d'intérêt, de corruption potentielle, d'inconduite morale ou de manquement à la loyauté due à la fonction ou à l'employeur, il nous apparaît cependant essentiel de bien identifier et circonscrire les restrictions jugées nécessaires à l'exercice des activités individuelles et personnelles des policiers et des policières. La promotion et la défense des droits et des libertés individuelles des policiers et des policières passent par l'exigence de précision et de clarté des conditions d'exercice de ces droits.

## ***5.2 La perspective des médias***

Deux tiers des associations ont indiqué que l'exercice, par un de leurs membres, d'une activité extérieure et indépendante du service, avait déjà attiré l'attention des médias à cause du statut de policier de cette personne (Q8).

Étonnamment les sept associations québécoises et les deux associations belges de notre échantillon ont répondu par la négative à cette question. Pour ces associations l'exercice d'un emploi secondaire ou d'une activité différente du travail de policier n'a jamais attiré l'attention des médias. Pourtant on sait l'importance de la couverture des activités policières par les médias.

D'ailleurs les associations qui ont répondu par l'affirmative ont donné des exemples variés et significatifs des activités ou emplois secondaires de policiers qui ont retenu l'attention des médias conventionnels (Q8.1 et Q8.2)

Les répondants étaient tout d'abord invités à indiquer la raison de cette attention des médias parmi un choix de cinq réponses (Q8.1) puis de donner des exemples de l'activité concernée (Q8.2).

L'apparence de conflit d'intérêt entre l'activité extérieure et le statut de policier vient en tête des explications de l'intérêt des médias (13 répondants), suivie de la faute éthique ou juridique (7 répondants) et de la contravention à la loi ou à la convention collective (5 répondants). Les exemples d'activité donnés en réponse à la question Q8.2 apparaissent typiques des restrictions généralement prévues par la loi à l'exercice d'un travail ou d'une activité en dehors du service.<sup>8</sup>

Ainsi l'*Association des policiers de Winnipeg au Manitoba (Winnipeg Police Association)* signale une affaire d'une grande visibilité, où les médias alléguaient qu'il était inapproprié pour un policier d'être propriétaire ou d'avoir des intérêts d'affaires dans le même district où il avait son affectation comme agent de police.

La *Vancouver Police Union* donne comme exemples d'attention des médias en raison d'une faute éthique ou d'un possible conflit d'intérêt, la création par des policiers d'une entreprise de formation au maniement d'un appareil *Taser (Taser Gun)* et le fait pour certains de ces policiers d'avoir été, pendant une courte période, actionnaires dans la compagnie qui les fabriquait.

---

<sup>8</sup> Ces réponses sont aussi cohérentes avec celles aux questions Q4 et Q4.1 quant aux conditions et aux restrictions généralement reconnues et admises à l'exercice d'une activité secondaire.



Il s'agit là de situations a priori légitimes de double emploi mais qui à cause des circonstances ou de la nature particulières de l'activité, soulèvent à tout le moins un problème éthique lorsqu'il ne s'agit pas purement et simplement d'une violation d'une restrictions prévues par la loi ou par la convention collective. Un autre type de conflit d'intérêt est mentionné par l'Association des policiers de Dallas au Texas. Il semble s'agir d'une situation de double emploi illégitime du fait que l'individu exerçait une activité externe rémunérée pendant ses heures de service comme policier.

Deux associations, la *Queensland Police Union* d'Australie et la *North Yorkshire Police Federation* d'Angleterre, indiquent l'exercice d'un emploi relié à la sécurité, comme celui d'agent de sécurité privé, comme ayant attiré l'attention médiatique. Il s'agit là cependant d'une activité souvent exclue expressément par les lois de police. Le *Syndicat national du personnel de police et de sécurité* de Belgique donne en exemple le cas d'un policier qui exerçait la fonction d'administrateur d'un centre de vacances. D'après les réponses de ce syndicat aux questions Q4, Q4.1 et Q8.1, il pourrait s'agir soit d'une situation de conflit d'intérêt soit d'une absence d'autorisation préalable de la direction du service.

Une toute autre catégorie d'activités semblent également intéresser les médias : l'action politique des membres des forces de l'ordre. La *Police Officers Association* du Michigan signale l'intérêt médiatique de l'implication politique d'un de ses membres. La *Milwaukee Police Association* donne l'exemple d'un policier qui se livrait à des activités charitables ayant une coloration politique.<sup>9</sup>

La *Police Federation of Northern Ireland* signale l'importance de l'attention critique des médias pour les affiliations politiques des policiers et des policières dans diverses associations secrètes. Comme nous l'avons discuté ci-dessus, la situation post-confliktuelle de l'Irlande du Nord explique la sensibilité médiatique à l'égard de la neutralité politique des policiers, de leur impartialité dans l'exécution de leurs fonctions et enfin, à l'égard de la transparence du système juridique.

Le fonctionnement interne du service de police peut à l'occasion être scruté par les médias. La *Dallas Police Association* donne l'exemple de l'apparence de discrimination fondée sur la couleur ou la race entre policiers dans l'application de la déontologie. Le respect du droit à l'égalité des policiers et des policières par l'employeur est un principe fondamental inscrit en général dans les lois.

Enfin l'exercice d'une activité artistique par un policier ou une policière, à cause du caractère inusité de la situation, retient parfois la curiosité des médias. Ainsi l'*Union du personnel du corps de police du canton de Genève* et la *Daten Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP)* signalent deux cas, le premier d'un policier peintre et écrivain et le second d'un policiers sculpteur qui ont attiré l'attention positive et plutôt sympathique des médias.

Ce qu'il y a d'intéressant dans tous ces résultats, c'est que l'attention des médias nous ramène aux restrictions, reconnues et souvent acceptées, de l'exercice de certains droits ou libertés.

---

<sup>9</sup> Les réponses aux questions n'offrent cependant pas assez de détails pour préciser les circonstances des activités mentionnées.

Les enjeux de la reconnaissance des droits individuels des policiers et des policières sont reliés, comme en contrepartie, à l'intégrité et à la transparence de la police et aux exigences qui en découlent pour ses membres.

### 5.3 *Le devoir de réserve*

Pour la majorité des associations (26/27), les libertés d'opinion, d'expression et d'association sont subordonnées à un devoir général de réserve ou à des restrictions précises prévues surtout par la loi ou les codes de déontologie, parfois par les seules directives du service de police (Q9 et Q9.1).

La question Q9.2 invitait les répondants à préciser la nature de ces restrictions. Ceci permet de décliner le contenu du devoir de réserve<sup>10</sup> en énumérant des exigences précises qui limitent les libertés individuelles d'opinion, d'expression et d'association des policiers et policières.

La première exigence consiste dans le devoir de confidentialité ou de discrétion à l'égard des activités professionnelles du policier (le secret de fonction). L'*Association des policiers et des policières du Québec* rappelle à ce sujet le serment de discrétion prévu par l'annexe B de la Loi sur la police du Québec, L.R.Q., c. P-13.1. Ce serment prévoit l'obligation plutôt générale de ne pas divulguer quoi que ce soit dont le policier aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge. Ce devoir de confidentialité est implicite à la fonction policière et à la mission de la police. Pour l'un des syndicats belges (*S.L.F.P., section Bruxelles*), ce devoir de discrétion s'étend même « à toute opinion sur les affaires juridiques en cours même si elles ne concernent pas directement les intéressés. »

Pour la *Vancouver Police Union* et la *York Regional Police Association* la restriction à la liberté d'expression d'un policier semble se limiter à ne pas contredire les positions du service de police ou à ne pas jeter le discrédit sur lui.

En revanche la restriction aux libertés d'opinion et d'expression peut aller jusqu'à interdire aux policiers de communiquer avec les médias sauf pour les policiers sélectionnés et autorisés à titre de porte-parole du service (*Fraternité des policiers de Laval*). Pour la *Winnipeg Police Association*, la violation de cette interdiction peut être sanctionnée disciplinairement au titre de conduite jetant le discrédit.

Rappelons qu'en réponse à la question Q1, seize associations avaient inscrit la liberté d'expression au nombre de leurs revendications et onze répondants déclaraient que cette liberté leur était spécifiquement reconnue (Q2).

La seconde exigence qu'on peut rattacher au devoir de réserve a trait au devoir de loyauté envers l'employeur qui comporte l'obligation de ne pas critiquer ou jeter le discrédit sur le service ou la hiérarchie policière.

---

<sup>10</sup> Le questionnaire a adopté une définition large du devoir de réserve incluant outre le devoir de confidentialité ou de discrétion, le devoir de loyauté envers l'employeur et les restrictions à la liberté d'expression politique.(Question Q9).

Enfin quelques associations signalent des restrictions spécifiques à l'expression d'opinions politiques (*L'Association des policiers et des policières du Québec* et le *S.L.F.P., section Bruxelles*).

## **6. LE DROIT À SON IMAGE MATÉRIELLE (PHOTOGRAPHIQUE)**

### **6.1 *l'enchevêtrement des questions et des droits***

Une part très importante des objectifs fixés pour la recherche et le questionnaire tourne autour de la protection de l'image photographique du policier et de la policière. Compte tenu des préoccupations exprimées par la FPPM, il s'agissait de démêler tout d'abord ce qui apparaît comme une atteinte au droit individuel à son image matérielle.

Plusieurs questions de l'enquête empirique visent donc précisément à identifier les circonstances et les facteurs perçus comme portant atteinte à l'image matérielle individuelle des policiers et des policières. Les circonstances factuelles ainsi identifiés peuvent, par hypothèse, se situer aussi bien au niveau de l'acte de photographier un individu, qu'au niveau de la diffusion de sa photographie. La prise de la photographie par un tiers peut faire l'objet du consentement ou du refus de l'intéressé. Le contexte de la photographie peut cibler ou non un policier en particulier, permette ou non de l'identifier, révéler une conduite etc. Autant de facteurs qui modulent les enjeux de la reconnaissance d'un droit du policier à son image matérielle ou photographique.

L'appropriation de la photographie par un tiers soulève en elle-même toute une série de préoccupations quant aux buts de cette appropriation et quant à l'utilisation de cette photographie. Ces buts, par hypothèse, peuvent varier à l'infini depuis la photographie souvenir par un touriste ou celle prise par un terroriste jusqu'à la diffusion d'une banque de photographies sur Internet avec des objectifs légitimes ou illégitimes.

La diffusion de la photographie d'un individu peut elle-même s'accompagner de commentaires ou de renseignements vrais ou faux qui révèlent des données personnelles, dénoncent un comportement, dénigrent ou insultent la personne. L'importance de la diffusion et le média utilisé constituent enfin d'autres facteurs qui peuvent jouer sur la nature et la qualification juridique des atteintes ainsi perçues.

On comprend aisément l'ampleur et la complexité des questions juridiques mais aussi des enjeux que soulève la protection de l'image matérielle individuelle des policiers et des policières. En effet ce thème de l'image peut faire entrer en jeu, selon des modalités très variables, le droit à l'image matérielle personnelle, le droit à la vie privée, le droit à la réputation, le droit à l'honneur et à la dignité ou le droit à l'égalité. La qualification juridique des atteintes reliées à ces droits peut varier en nature comme en intensité : la diffamation, l'atteinte à la présomption d'innocence, la fausse accusation, l'intimidation, la menace à l'intégrité personnelle et à la sécurité. Dans certains cas, ces atteintes vont aussi constituer des violations de droits fondamentaux, mais ce n'est pas toujours le cas. Les réponses juridiques à ces différentes atteintes (lorsqu'elles sont ainsi qualifiées) varient considérablement d'un droit national à un autre. Le droit à l'image matérielle apparaît ainsi plus protégé en France qu'au Canada. On constate ainsi la grande complexité et l'importance des défis de cette recherche en général et des données du questionnaire en particulier.

La recherche empirique par le biais du questionnaire a pour but tout d'abord de cerner la nature des problèmes et des atteintes perçues par les milieux policiers et de détecter des pratiques de prévention ou l'existence de solution qui indiqueraient la reconnaissance implicite d'un droit à l'image et à la réputation individuelles des policiers et des policières.

## **6.1 *La perception des atteintes reliées à la prise de photographies (captation de l'image)***

### **6.1.1 *Le droit personnel à l'image (droit à la vie privée)***

La majorité des répondants (19/27) affirment que leurs membres se sont déjà plaints de la prise de photographie par un tiers autre qu'un journaliste lors de l'exercice de leurs fonctions. La *Sûreté du Québec* et la *Peel Regional Police Association* sont les seules associations canadiennes parmi les huit répondants qui constatent l'absence de plainte de cette nature (Q27).

Les questions Q25 et Q25.1 complètent la question Q27 quant à la perception d'un « droit à l'image » et de l'atteinte potentielle à un droit individuel que peut représenter la prise de photographie. Pour environ la moitié des associations répondantes (12), un policier de leur association s'est déjà opposé à se faire photographier dans l'exercice de ses fonctions par un citoyen ou un professionnel des médias. Pour cinq de ces associations dont la *Police Federation of England and Wales* et la *Fraternité des policiers de St-Jean-sur-Richelieu* au Québec, cette opposition à la prise de photographie demeure cependant exceptionnelle et représente un cas isolé. Il est à noter que la majorité des associations répondantes au Québec n'ont aucun cas de refus ou d'opposition de cette nature à signaler.

Deux associations, l'une belge et l'autre suisse, indiquent que cette opposition est normale et correspond à une pratique établie (Q25.1). D'une manière générale, il semble toutefois que l'opposition à la prise de photographie par un tiers ne corresponde pas à un droit à l'image bénéficiant d'un encadrement juridique formel. En effet, seules deux associations, la *Police Federation of Northern Ireland* et la *Dallas Police Association* aux États-Unis affirment qu'il s'agit d'une pratique fondée et conforme à des règles établies.

La *Sûreté du Québec*, qui a répondu par l'affirmative, précise que l'opposition à se faire photographier est normale et relève du choix de chaque individu. La *Vancouver Police Union* mentionne que ses membres se sont objectés et s'objectent encore de façon régulière à la prise de leurs photographies mais que dans d'autres circonstances ils acceptent. L'association des policiers de Vancouver ajoute un commentaire intéressant quant à la futilité possible du droit de refuser de se faire photographier : *“However with the proliferation of devices that are now capable of capturing video or photos, it is not always possible to object or even consent or even know when your image is being captured.”*

Même s'il peut y avoir un certain nombre de plaintes spécifiques relatives à la prise de photographie (Q27), l'incertitude et la diversité des pratiques ne permettent pas de conclure à une pratique claire fondée sur un droit personnel à l'image.

Ces résultats sont confirmés par les pratiques spécifiques révélées par les questions suivantes.

À la question de la possibilité pour les policiers d'accepter ou de refuser de se faire photographier en uniforme par des citoyens ou des touristes lors d'événements communautaires ou publics (Q22), seulement sept associations répondent que les policiers peuvent accepter ou refuser car ce choix leur appartient. Toutes les autres associations indiquent soit l'absence de pratique connue (10 répondants), soit que les policiers acceptent volontiers de se faire photographier (5 répondants) ou ont même l'obligation d'accepter (4 répondants). Trois associations policières du Québec évoquent une telle obligation (*Saint-Jérôme, Gatineau, Laval*). Par ailleurs, aucune association atteste d'une obligation quelconque de refuser de se faire photographier dans ces circonstances.

La question Q23 est plus précise quant aux circonstances de la prise de photographie et aux pratiques suivies dans chaque juridiction. La majorité des répondants affirment que les policiers acceptent en principe (4 répondants) ou ont même l'obligation d'accepter (10 répondants), de se faire photographier en *uniforme* par quiconque lors de l'exécution d'une fonction d'application de la loi. Au Québec, ce sont toutes les associations qui vont dans ce sens, sauf la *Sûreté du Québec* et le *SM Repentigny* qui n'indiquent aucune pratique. Même chose pour le Canada sauf pour le *Vancouver Police Union* qui renvoie au libre choix de ses membres dans ce domaine.

Quant à la question Q24, semblable à la précédente, mais qui introduit la variable de la photographie d'un policier en *civil* lors de l'exécution d'une fonction d'application de la loi, les résultats restent sensiblement identiques. Au Québec et au Canada, les répondants sont restés fidèles à leurs réponses de la question précédente, permettant ainsi de conclure que ce n'est pas le fait d'être en civil ou en uniforme qui fait la différence.

Il est intéressant de noter que pour toutes ces questions, il n'y a jamais de perception d'une obligation de refuser ou de s'opposer à la prise de photographie d'un policier en service. Jusqu'à un certain point, ces réponses concordent avec l'esprit de transparence du travail policier et de la mission publique de la police. Au cours des dernières décennies ce souci de transparence a conduit à introduire des caméras dans les auto-patrouilles ou à filmer intégralement les interrogatoires des suspects dans les postes de police.

Ces réponses et ces pratiques concordent avec les résultats de la question Q1. Seuls huit associations répondantes revendiquaient un droit à l'image dont, pour le Québec, la seule *Fraternité des policiers de Laval*. Il serait exagéré cependant d'en conclure à un désintéressement ou une renonciation du droit à l'image matérielle. La sensibilité pour un tel droit se situe peut-être moins au niveau de la prise de la photographie (captation) qu'au niveau des buts de son utilisation et de sa diffusion.

### **6.1.2 La protection de l'image (sécurité)**

La question Q26 était fondée sur l'hypothèse que le contrôle de la prise de photographie par les policiers eux-mêmes soulève moins une question de droit à l'image et à la vie privée, qu'une question de sécurité faisant alors l'objet de règles précises.

Interrogées sur l'existence de règles spécifiques concernant la conduite des policiers vis-à-vis la prise de photographies par un tiers dans l'exercice de leurs fonctions, une très grande majorité des associations répondantes (22/ 27) affirment qu'il n'existe aucune règle à cet effet (Q26).

Cinq associations renvoient à l'existence de règles dans le code de déontologie ou dans les directives du service de police (Q26.2). Toutefois, confrontées aux pratiques de ces associations révélées par les questions Q22, Q23 et Q24, ces règles ne semblent pas prévoir des mesures spécifiques de contrôle ou de consentement à la prise de photographie.

Puis, force est de le constater, la technologie contemporaine a amené l'avènement d'une société plus intrusive : caméras de surveillance, appareils photographiques miniaturisés etc. Le droit à son image s'estompe du moins quant à la captation de l'image.

En revanche, certaines lois sur la lutte anti-terroristes ont introduit récemment des mesures de contrôle de la photographie des policiers par des tiers. Cette tendance introduit une logique sécuritaire dans la protection de l'image des policiers et des policières. Il s'agit moins de protéger une prérogative personnelle ou la vie privée des policiers que de contrer l'intimidation, l'entrave au travail policier et la recherche de renseignements de tout ordre par les organisations terroristes ou criminelles.

## ***6.2 La perception des atteintes reliées à la diffusion de photographies***

L'utilisation et la diffusion de la photographie d'un individu ramènent la question des droits individuels à son image et à sa vie privée, mais aussi celles du droit à la réputation, à l'honneur et à la dignité. La sensibilité à l'égard de la diffusion de la photographie est assez élevée. Vingt-deux associations témoignent qu'à leur connaissance, des photographies identifiant les policiers sont utilisées ou diffusées sans autorisation par des médias non conventionnels (Q28).

Or plusieurs de ces médias non conventionnels poursuivent des objectifs de critique de la police avec différents degrés de sérieux, d'honnêteté et de bonne foi, mais aussi de malice voire de mépris.

Dans une société démocratique où la liberté d'expression est fondamentale, la critique des actions de l'État et de ses agents, y compris les policiers, est non seulement inévitable mais elle est aussi nécessaire. La valeur de transparence des institutions publiques et des activités de ses agents accentue le rôle de la critique. En somme, les policiers exercent une charge publique qui les expose aux regards scrutateurs des journalistes et des citoyens.

Toutefois les exigences et les conditions de l'observation et de critique de la chose publique obéissent également à des normes éthiques élevées qui une fois violées se traduisent par le mensonge, la désinformation, la diffamation ou l'acharnement injustifié. Il y a alors atteintes indéniables aux droits des individus qui en sont les victimes. La diffusion de photographies des personnes ainsi attaquées augmente la portée des atteintes et des dommages à leur réputation et à la vie privée.

Les questions Q29 et Q30 ont pour buts de cerner ces distinctions entre la critique de bonne foi et la diffamation dans les médias conventionnels et non-conventionnels. La question Q29 vise les médias non conventionnels et propose trois cas de figure de critique ou de révélations plus ou moins légitimes.

### **6.2.1 Les médias non conventionnels**

Quatorze répondants signalent le cas de membres dont la conduite a été dénoncée dans un média non-conventionnel pour un événement pour lequel ce ou ces policiers avaient par ailleurs déjà répondu lors d'instances disciplinaires ou judiciaires (Q29, choix A).

Cette situation vise la dénonciation ou la critique de l'action possiblement fautive de policiers, une activité médiatique désagréable mais pas nécessairement illégitime dans une société démocratique. Toutefois, selon l'hypothèse de la question Q29A, comme le policier concerné a déjà répondu de sa conduite, la qualification de ce type de situation comme « atteinte à un droit individuel » peut aussi résulter d'un harcèlement indu ou d'un acharnement de mauvaise foi sur l'individu. Les associations du Québec ne signalent cependant aucun cas de ce genre. En revanche quatorze autres répondants l'attestent.

Beaucoup plus nombreux sont les répondants (19/27) qui affirment avoir été confrontés à la situation où un média non-conventionnel énonçait contre un ou plusieurs policiers identifiés, des allégations fausses ou des insultes sur la base de faits non établis ou inexacts (Q29 choix B). Au Québec, quatre associations ont été confrontées à cette situation.

Le troisième cas de figure de la question Q29 concerne plutôt les atteintes à la vie privée des policiers en raison de la divulgation de renseignements ou de caractéristiques personnelles. Neuf associations signalent des cas de cette nature dont pour le Canada, seules la *Vancouver Police Union*, la *Winnipeg Police Association* et la *York Regional Association*. Cette hypothèse soulève évidemment un droit individuel distinct : le droit à la protection de ses renseignements personnels qui peut être relié au droit à la vie privée.

### **6.2.2 Les médias conventionnels**

Les cas de figure proposés à la question Q30 pour la perception de la critique dans les médias traditionnels sont quelque peu différents.

Tout d'abord la question Q30 (choix A) demande si des membres se sont déjà plaints de la couverture journalistique de la conduite d'un ou plusieurs policiers identifiés pour un événement pour lequel il y a ou il y aura une enquête ou un recours disciplinaire ou judiciaire. Il faut remarquer que la description vise une couverture journalistique normale. Le traitement des affaires judiciaires ou policières dans la presse commence bien avant la tenue des procès et souvent pendant les enquêtes.

Une grande majorité des répondants, vingt-deux associations signalent des plaintes à l'égard des médias conventionnels pour ce travail de couverture en principe honnête et légitime. Cette réponse met en relief la sensibilité des policiers comme d'ailleurs des justiciables à la couverture médiatique à la phase initiale d'une affaire où chacun continue d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Il s'agit d'un problème classique qui met en jeu le droit à l'information, la transparence du processus judiciaire et la protection de la présomption d'innocence et de la réputation.

La variante de la question Q30B pousse d'un degré la situation précédente en parlant de critique sévère. Là encore, la même sensibilité à la critique se manifeste. Une critique peut être sévère tout en étant légitime et honnête. Dix-huit associations signalent des plaintes à l'égard des médias conventionnels pour ce travail de critique sévère de la conduite d'un ou plusieurs policiers identifiés pour un événement sur lequel il y a ou aura enquête ou recours disciplinaires ou judiciaires. La *Fraternité des policiers de Laval* et la *Sûreté du Québec* sont toutefois les seuls répondants du Québec à mentionner ce genre de plaintes par leurs membres.

La question Q30 (Choix C) propose un cas de faute journalistique grave consistant dans des allégations formulées contre des policiers sur la base de faits imprécis, non établis ou inexacts. Vingt et un répondants affirment que leurs membres ont déjà été confrontés à cette situation. Au Québec les associations de la *Sûreté du Québec*, de *Saint-Jérôme*, *Gatineau* et *Laval* figurent parmi ces répondants.

Enfin, pour le dernier cas de figure de la question Q30, quinze répondants dont la *Sûreté du Québec* et l'*Association des policiers de Saint-Jérôme métropolitain* indiquent des plaintes de leurs membres pour atteintes à la vie privée en raison de la divulgation de renseignements ou de caractéristiques personnelles par des médias conventionnels (Q30D). Ce qui représente un plus forte proportion de plaintes que dans le cas les médias non-conventionnels où huit répondants mentionnaient ce genre de situation (Q29C).

### **6.2.3 Le soutien financier aux policiers victimes de diffamation**

L'analyse de ces perceptions et de l'importance qui leur est reconnue, peut être complétée de façon significative par l'existence d'un soutien financier soit des associations (Q31) soit de l'État (Q32) au policier-demandeur dans une poursuite civile contre ces médias.

Au Québec, l'*Association des policiers de Saint-Jérôme métropolitain* et la *Fraternité des policiers de St-Jean-sur-Richelieu* sont les deux seules associations répondantes à couvrir les frais juridiques dans une poursuite civile contre un média. Dans le cas de *Saint-Jérôme métropolitain* le soutien financier s'applique pour tous les cas de figure des questions Q29 et Q30. La *Fraternité des policiers de St-Jean-sur-Richelieu* exclut son soutien financier dans les cas de couverture journalistique normale (Q30A) et de critique sévère (Q30B) par un média conventionnel.

Cinq autres associations répondantes avancent soutenir financièrement le policier-demandeur pour tous les sept cas de figure proposés par le questionnaire. C'est le cas des associations suisses et, au Canada, de la *Vancouver Police Union*.

Il faut signaler que quatorze associations répondantes n'offrent aucun soutien financier pour tous les cas énoncés aux questions Q29 et Q30. C'est le cas, au Québec pour les autres associations répondantes sauf *SM Repentigny* qui s'est abstenue de répondre.

Le soutien financier de l'État (gouvernements ou services de police) est malheureusement plus rare voire inexistant (4/27). Au Québec, seule la *Fraternité des policiers de St-Jean-sur-Richelieu* prétend bénéficier de ce soutien financier public dans les cas de fautes graves des médias conventionnels (Q30C et Q30D).



Le *Vancouver Police Union* affirme que ses membres bénéficient d'un soutien financier public complet pour tous les cas de figure des questions Q29 et Q30.

Il faut s'interroger sur le désengagement complet de l'État dans le soutien à apporter à ses policiers au moins pour les cas les plus manifestes de diffamation ou d'atteintes graves à la divulgation de renseignements personnels. On peut émettre l'hypothèse que ce désengagement est relié à l'absence d'une reconnaissance formelle du droit individuel du policier à l'honneur et à la réputation. On saisit aisément, avec cet exemple, les enjeux financiers de la reconnaissance des droits individuels des policiers et des policières.

## **7. LES PRATIQUES DE DIFFUSION ET DE PROTECTION DE L' IMAGE MATÉRIELLE (PHOTOGRAPHIQUE) ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le questionnaire s'est penché également sur les mesures de prévention rattachées aux photographies et aux renseignements personnels. Plusieurs groupes de questions ont pour buts de cerner la considération accordée dans les faits par les associations de policiers et de policières ou par les employeurs (service de police ou administration publique) à la protection de la photographie ou des données personnelles des policiers et des policières.

De plus comme il s'agit d'examiner les pratiques de prévention suivies par ces organisations aussi bien à l'égard de la captation qu'à l'égard de la circulation ou de la diffusion de ces renseignements, les réponses permettent d'identifier les tendances quant à l'importance accordée voire quant à la reconnaissance implicite des droits individuels des policiers et des policières à leur image matérielle et à la protection de leurs données personnelles.

Plusieurs questions avaient pour buts d'établir le phénomène même de la diffusion de photographies de policiers ou de policières puis de vérifier les mesures de prévention ou de précaution adoptées par le diffuseur, associations ou employeurs.

### ***7.1 Les pratiques des associations de policiers et de policières***

Les questions Q10, Q11 et Q12 cherchent des indicateurs de l'importance de la diffusion de photographies selon le type de médias. Au Québec, aucune association répondante ne diffuse de photographies de ses membres sur un site Internet (Q10). Quant aux autres répondants, douze admettent cette pratique contre un total de quinze réponses négatives à cette question. Ceci dénote une certaine prudence des associations et un respect relatif du droit à l'image. Mais la motivation de ces pratiques peut être tout bonnement sécuritaire.

En ce qui concerne la diffusion de photographies sur un site *Intranet*, la majorité des répondants (18/27) affirment ne pas suivre une telle pratique (Q11). La *Sûreté du Québec* est le seul répondant pour le Québec à diffuser des photographies de ses membres sur un réseau *Intranet*.

Il faut signaler que seulement onze répondants affirment avoir sécurisé leur site Internet de manière à empêcher l'enregistrement, la copie ou l'impression de photographies qu'on y trouve (Q15).

Parmi ces rares associations à avoir adopté une telle mesure de sécurité, on retrouve pour le Québec *l'Association des policiers et des policières du Québec*, la *Fraternité des policiers et des policières de Laval*, *SM Repentigny* et la *Sûreté du Québec*.

En revanche, la majorité des associations (17/27), dont tous les répondants du Québec, diffusent des photographies de leurs membres policiers dans des médias autres qu'Internet ou *Intranet* (Q12). On peut penser ici à des périodiques ou des journaux internes.

Dix-sept associations répondantes organisent également des campagnes de publicité adressées au grand public et pour lesquelles on utilise des images représentant des policiers en uniforme (Q19). On utilise dans tous les cas des photographies des membres policiers et non des comédiens civils pour faire cette publicité (Q21.1A).

En somme l'utilisation et la diffusion de photographies de ses membres par les associations se limitent à des pratiques sur médium traditionnel et on semble éviter l'Internet.

Les questions Q13 (associations) et Q14 (services de police) ont pour but précis de discerner l'existence de pratiques respectueuses du droit de chaque policier et chaque policière à son image. Ces questions mises en corrélation avec le bloc de questions de la section 6 sur le droit à l'image, pourraient mettre en relief une certaine reconnaissance implicite d'un droit personnel des policiers et des policières à leur image matérielle.

Ainsi quatorze répondants affirment demander une autorisation au policier concerné avant de publier ou de diffuser sur quelque médium que ce soit, une photographie qui permette de l'identifier ou de le reconnaître (Q13). Au Québec, seules trois associations affichent un tel souci à l'égard du droit à l'image.

## ***7.2 Les pratiques des employeurs et de l'administration publique***

Les questions relatives aux pratiques de l'administration publique étaient moins nombreuses que pour les associations. Il ressort ainsi pour une très grande majorité de répondants (23/27) que les services de l'État organisent des campagnes de publicité ou de recrutement adressées au grand public, pour lesquelles on utilise des images de policiers en uniforme (Q21). Sauf dans deux cas, les campagnes publicitaires des services de police et de l'administration publique ne font jamais appel à des comédiens civils mais utilisent des policiers et des policières (Q21.1B et Q21.1C).

Il s'agit maintenant de savoir si l'administration publique fait mieux que les associations en matière de protection de l'image matérielle de ses policiers. Il est troublant de constater que quinze répondants contre six (et six abstentions) indiquent que le site Internet de l'employeur n'est pas sécurisé de manière à empêcher l'enregistrement, la copie ou l'impression des photographies qu'il contient (Q16).

À l'étonnement peut succéder l'inquiétude quant on sait que cinq répondants seulement attestent de la pratique de l'administration publique à demander l'autorisation du policier concerné avant de publier ou de diffuser sur quelque médium que ce soit une photographie qui permette de l'identifier ou de le reconnaître (Q14). Ces résultats indiquent une tendance au peu d'attention accordé par les employeurs à la protection de l'image matérielle des policiers et des policières.

### 7.3 La perception des policiers et des policières

En écho à ces différentes pratiques, force est de constater la relativité des perceptions des policiers et des policières. Par exemple, il semble bien que l'accessibilité sur Internet des renseignements ou des photographies des policiers ou des policières en général ne constitue pas un problème dans la majorité des cas (18/27). Deux associations du Québec signalent néanmoins que cette accessibilité pose problème à leurs membres, l'*Association des policiers et des policières du Québec* et la *Fraternité des policiers de St-jean-sur-Richelieu* (Q17).

Pour la majorité des associations répondantes (18/27), des membres de leur association se sont déjà plaints de la diffusion, par l'association, par le service de police ou par un service de l'administration publique, de renseignements quelconques les concernant (Q18). Cependant, cela n'arrive que très rarement ou de façon peu fréquente.

Deux associations se distinguent : la *Sûreté du Québec* et le *North Yorkshire Police Federation* en Angleterre affirment que ce genre de plainte se présente de façon régulière c'est-à-dire une à six fois par année (Q18 et Q18.2)..

Ces plaintes concernent majoritairement la publication d'une photographie ou de l'identité du policier. La *Cleveland Police Patrolmen's Association* rapporte même un cas où l'adresse d'un policier a été diffusée.

## 8. LES MENACES ET LES INTIMIDATIONS CONTRE DES POLICIERS

La question 34 ouvre une perspective complémentaire aux phénomènes de diffusion de photographies ou de renseignements personnels sur Internet ou un autre médium ainsi qu'au phénomène de la diffamation. Il s'agit de la formulation de menaces, du harcèlement ou de l'intimidation contre les policiers. Plusieurs de ces comportements apparaissent même comme des nouvelles formes de délinquance qu'encouragent les sentiments d'anonymat et d'impunité sur Internet : la *cyber-intimidation* et la *cyber-diffamation*.

Il s'agit d'une question exploratoire visant à déterminer les cas de confrontation des policiers à l'une ou l'autre des situations énumérées.

Les trois premières situations concernent la *cyberdélinquance*. Dix associations signalent la réception de menaces par courriel. Douze associations indiquent des cas d'insultes par courriel. Neuf cas de courriels répétitifs qui représentent une forme nouvelle de harcèlement. À ces cas s'ajoutent quatorze signalements de circulation par courriel de renseignements concernant un policier ou une policière. La révélation du statut de policier d'une personne a été perçue comme devant être signalée par quatorze associations. Enfin la réception de messages anonymes quel que soit le médium utilisé est mentionnée par douze associations répondantes.

Au Québec, toutefois, quatre associations ont répondu n'avoir aucun cas connu ou rapporté de membres ayant été confrontés individuellement à une ou plusieurs des situations décrites à la question 34. Néanmoins l'*Association des policiers de Saint-Jérôme métropolitain* signale, sans précision, la confrontation à des cas d'insultes, de courriels répétitifs, de circulation de renseignements personnels et de révélation du statut de policier.

## CONCLUSION

Cette enquête a permis d'explorer deux objets complémentaires d'étude : celui de la perception des problèmes et des pratiques à l'égard de potentielles violations des droits et celui de l'identification de ces droits.

L'enquête a tout d'abord permis de circonscrire un certain nombre de problèmes ou d'irritants qui confirment les préoccupations des policiers et des policières quant à leur perception d'atteintes à leur personne ou à leurs droits comme citoyen. Les données recueillies ne permettent pas toutefois de dégager une perception d'inégalité.

Tout d'abord, le droit d'exercer une activité indépendante du service, rémunérée ou non, est souvent mis en balance avec l'image du service de la police. La perception de l'attention médiatique sur ces questions, révèle ainsi une sensibilité particulière sur l'affirmation de ce droit à l'emploi secondaire et à la nécessité de formuler le plus clairement possible le cadre des restrictions des activités secondaires et personnelles.

En d'autres mots et au plan stratégique, l'affirmation et la reconnaissance formelle du droit individuel du policier à exercer une activité indépendante du service, comme composante de la liberté et de l'autonomie de la personne, peuvent permettre de mettre en perspectives, avec plus de précision, les seules restrictions légitimes de ce droit. L'affirmation d'un droit individuel citoyen oblige à devoir mieux justifier les restrictions qu'on souhaite y apporter. Ceci s'applique également aux libertés d'opinion, d'expression et d'association en regard du devoir de réserve.

Deuxièmement, la recherche-enquête révèle une préoccupation concrète des policiers pour leur image matérielle que ce soit au niveau de la captation ou de la diffusion de photographie (Q27 et Q28). Mais ces préoccupations semblent contredites par la diversité des attitudes ou des pratiques suivies par les policiers eux-mêmes (Q22, Q23 et Q24).

Selon nous, l'angle de la régulation de ces pratiques, notamment dans une perspective sécuritaire, doit ici l'emporter sur celui de la revendication d'un droit général. Ainsi, au plan de la problématique générale de la recherche, il s'agit moins de chercher la formulation abstraite d'un droit à l'image (dont l'existence ou les paramètres sont incertains dans le droit québécois) que d'identifier les situations concrètes où une pratique pourrait justifier l'attribution d'un pouvoir ou d'une procédure spécifique.

Au niveau de la diffusion et des buts de l'utilisation de l'image matérielle, les solutions traditionnelles du droit de la diffamation apparaissent désormais insuffisantes face aux résultats de la recherche-enquête à l'égard des moyens modernes de communication (Internet, médias non-conventionnels) et des moyens financiers mis à la disposition des policiers. Certes, il peut y avoir là matière à revendication collective. Toutefois, la stratégie de la recherche consiste à orienter les travaux et à soutenir des modifications législatives qui permettent de répondre efficacement aux atteintes ou aux menaces comme l'intimidation sur Internet ou ce que l'on appelle les nouvelles formes de la cyber-délinquance.

En terminant, cette enquête a permis d'établir une aspiration claire à la reconnaissance ou à l'affirmation de droits individuels des policiers et des policières. L'élaboration d'une *Déclaration de ces droits individuels des policiers et des policières*, associée éventuellement au contrepois des devoirs du statut et de la fonction de policier, apparaît comme une piste productive et une stratégie susceptible de recueillir l'adhésion publique.

Pierre Robert, professeur.

**ANNEXE A**

**QUESTIONNAIRE – FRANÇAIS**



**ANNEXE B**

**QUESTIONNAIRE - ANGLAIS**



## **ANNEXE C**

### **TABLEAUX DE LA COMPILATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE-ENQUÊTE**

## **ANNEXE D**

### **BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DES RECHERCHES SUR LES DROITS INDIVIDUELS DES POLICIERS ET DES POLICIÈRES**

# BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

## Chapitre(s) de livres

Brun, Henri et Brun, Pierre. *Chartes des droits de la personne : Législation, jurisprudence et doctrine*, Montréal, 21<sup>e</sup> éd. Wilson & Lafleur, 2008, p. 786, 788, 793, 798, 822 et 1357.

## Articles de périodique (Scientifique)

Auvret, Patrick. « Communication est responsabilité civile » J.C.P. 2004 fasc. n° 3705, Cote : 05/2004, par. 31 et 32. (QL).

Auvret, Patrick. « Délits de presse envers les autorités publiques françaises » J.C.P. 2007 fasc. n° 3136, cote : 01/2008, par.39. (QL).

Auvret, Patrick. « Diffamation » J.C.P. 2008 fasc. n° 3130, cote : 01/2009, par 171 à 174 et 270. (QL).

Auvret, Patrick. « Injure » J.C.P. 2008 fasc. n° 3140, cote : 04/2008, par. 102. (QL).

Auvret, Patrick. « L'utilisation de la personnalité d'autrui » J.C.P. n° 12 2005, I, 123. (QL).

Bakouche, David. « Licéité de la publication de l'image de personnes directement impliquées dans un événement » (Note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 5 juillet 2005) J.C.P. n° 38 2005.II, 10123. (QL).

Barnes, Robin D. « Blue by Day and White by [K]night: Regulating the Political Affiliations of Law Enforcement and Military Personnel » (1995-1996) 81 Iowa L. Rev 1079. (HeinOnline).

Bigot, Christophe. « Droits sur l'image des personnes : une matière réorganisée » (2007) 139 Gaz. Pal. 8.

Beddard, Ralph. « Photographs and the Rights of the Individual » (2005) 58 Mod. L. Rev. 771. (HeinOnline).

Borger John P. et al. «Recent Developments in Media, Privacy, and Defamation Law» (2002-2003) 38 Tort Trial & Ins. Prac. L.J. 519. (HeinOnline).

Brenner, Susan W. « Should Online Defamation Be Criminalized » (2006-2007) 76 Miss. L.J. 705. (HeinOnline).

Caplan, Aaron H. « Public School Discipline for Creating Uncensored Anonymous Internet Forums » (2003) 39 Willamette L. Rev. 93. (HeinOnline).

Carter, Edward L. « Outlaw Speech on the Internet: Examining the Link between Unique Characteristics of Online Media and Criminal Libel Prosecutions » (2004-2005) 21 Santa Clara Computer & High Tech. L.J. 289. (HeinOnline).

Cerkvenik, Paul. « Who Your Friends Are Could Get You Fired! The Connick "Public Concern" Test Unjustifiably Restricts Public Employees' Associational Rights » (1994-1995) 79 Minn. L. Rev. 425. (HeinOnline).

Craig, John D.R. « Privacy in the Workplace and the Impact of European Convention Incorporation on United Kingdom Labour Law » (1997-1998) 19 Comp. Lab. L. & Pol'y J. 373. (HeinOnline).

Deazley, Ronan. « Introducing Publicity Rights: Breach of Confidence, the Photograph and Commodifying the Image » (2003) 54 N. Ir. Legal Q. 99. (HeinOnline).

Finical, Scott M. « Defamation of Police Officer in a Citizen Complaint: Vindicating the Rights of "The Blue" in Arizona » (1982) 24 Ariz. L. Rev. 611. (HeinOnline).

Dreyer, Emmanuel. « Dignité de la personne » J.C.P. 2003 fasc. n° 3740, cote : 02/2004, par. 33. (QL).

Dreyer, Emmanuel. « Image des personnes » J.C.P. 2008 fasc. n° 3750, Cote : 05/2008, par. 51. (QL).

Dreyer, Emmanuel. « La publication des photographies d'une personne peut être justifiée par le droit des lecteurs à une légitime information d'actualité dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à sa dignité » J.C.P. 2006 n° 26, II, 10105. (QL).

Dreyer, Emmanuel. « Le respect de la vie privée, objet d'un droit fondamental », Comm.com.électr. mai 2005, chron. n°18, pp. 21-26. (QL).

European Commission of Human Rights: Cases referred to the Court. « Halford v. U.K. Application no. 20605/92 » (1996) 7 Hum. Rts. Case Dig. 696. (HeinOnline).

Gomez-Arostegui, H. Tomas. « Defining Private Life Under the European Convention on Human Rights by Referring to Reasonable Expectations » (2004-2005) 35 Cal. W. Int'l L.J. 153. (HeinOnline).

Hassler, Théo. « L'image d'une personne dans sa vie professionnelle » (2008) 253 L.P.A. 5. (QL).

Hauser, Jean. « À propos de l'arrêt de la Cour de cassation première chambre civile du 10 mai 2005, Droit au respect de la vie privée et droit à l'image : vers un critère définitif » 2005, JurisData n° 2005-354233. (QL).

Hudson, Jr., David L. « Censorship of Student Internet Speech The Effect of Diminishing Student Rights, Fear of the Internet and Columbine » (2000) L. Rev. M.S.U.-D.C.L. 199. (HeinOnline).

Jean-Pierre, Didier. « Errances de la vie privée et poursuites disciplinaires » JCP A n° 50 2006, 1302. (QL).

Jean-Pierre, Didier. « La protection des fonctionnaires et agents publics par la collectivité publique » JCP A n° 17 2003, 1408, p. 564. (QL).

Jean-Pierre, Didier. «Le décalogue et la fonction publique : "Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain" » JCP A n° 29 2005, 1270. (QL).

Jean-Pierre, Didier. « Le retrait d'agrément des policiers municipaux et ses conséquences » J.C.P. A 2007 fasc. n° 52 2007, 2345. (QL).

Jean-Pierre, Didier. « Libertés publiques » J.C.P. A 2004 fasc. n° 808, cote : 05/2004, par. 28. (QL).

Jean-Pierre, Didier. « Retrait d'agrément d'un policier municipal pour perte de confiance » JCP A n° 16 2005, 1181. (QL).

Lidsky, Lyriisa Barnett. « Silencing John Doe: Defamation & Discourse in Cyberspace » (1999-2000) 49 Duke L. J. 855. (HeinOnline).

Mauboussin, Élisabeth. « Obligations générales de programmes des radios et des télévisions » J.C.P. 2003 fasc. n° 4120, cote : 11/2003, par. 31. (QL).

Netanel, Neil Weinstock. « Cyberspace Self-Governance: A Skeptical View from Liberal Democratic Theory » (2000) 88 Cal. L. Rev. 416. (HeinOnline).

New York University Law Review, « The Policeman: Must he be a Second-Class Citizen with Regard to his First Amendment Rights? » (1971) 46 N.Y.U. L. Rev. (HeinOnline).

Palmer, Stephanie. « Human Rights: Implications for Labour Law » (2000) 59 Cambridge L.J. 168.(HeinOnline).

Pech, Laurent. « Liberté d'expression des agents publics » J.C.P. 2007 fasc. n° 2600, cote : 04/2007, par. 30, 31, 38 et 46. (QL).

Pélissier-Gateau, Hélène et Guillemain, Caroline. « Droit à réparation » J.C.P. 2002 fasc. n° 133-30, cote : 05/2003, par. 35, 36 et 40, 49 à 61. (QL).

Pisani, Diane M. « Republication as Proof of Actual Malice in Previous Defamatory Publication: Weaver v. Lancaster Newspaper, Inc. » (2007-2008) 46 Duq. L. Rev. 509. (HeinOnline).

Putman, Emmanuel. « À propos de l'arrêt de la Cour de cassation Chambre criminelle du 3 décembre 2002, la parole de l'avocat est libre mais doit rester digne » 2003, JurisData n° 2003-208796. (QL).

Rémy, Michel actualisé par Blondel-Angebault, Christine. « Référé : Justification d'une atteinte à l'intimité de la vie privée » J.C.P. 2006 fasc. n° 20, cote : 05/2003, par. 23. (QL).

Roca, Claire. « Droits à réparation » J.C.P. 2000 fasc. n° 115, cote : 08/2000, par. 17, 18, 19 et 20. (QL).

Sipe, Julie C. « Old Stinking, Old Nasty, Old Itchy Old Toad - Defamation Law, Warts and All » (2008) 41 Ind. L. Rev. 137. (HeinOnline).

Smith, Christopher E. et Madhavi McCall. « Constitutional Rights and Technological Innovation in Criminal Justice » (2002-2003) 27 S. Ill. U. L.J. 127. (HeinOnline).

Sprain, Patricia R. Strembridge et al. « Recent Developments in Media, Privacy, and Defamation Law » (2005-2006) 41 Tort Trial & Ins. Prac. L.J. 595. (HeinOnline).

Sprain, Patricia R. Strembridge et al. « Recent Developments in Media, Privacy, and Defamation Law » (2004-2005) 40 Tort Trial & Ins. Prac. L.J. 641. (HeinOnline).

Straus, Mark. « Public Employee's Freedom of Association: Should *Connick v. Myers*' Speech-Based Public-Concern Rule Apply? » (1992-1993) 61 Fordham L. Rev. 473. (HeinOnline).

Taillefait, Antony. « Déontologie et responsabilité disciplinaire » J.C.P. 2008 fasc. n° 300, cote : 03/2008, par. 87, 88, 89, 93, 94 et 95. (QL).

Taslitz, Andrew E. « The Fourth Amendment in the Twenty-First Century Technology, Privacy, and Human Emotions » (2002) 65 Law & Contemp. Probs. 125. (HeinOnline).

Thornburg, Elizabeth G. « Going Private Technology, Due Process, and Internet Dispute Resolution » (2000-2001) 34 U.C. Davis L. Rev. 151. (HeinOnline).

Soullez, Christophe. « Forces de police » J.C.P. fasc. n° 202, cote : 11/2005, par. 114 à 116 et 119. (QL).

## LÉGISLATION

### Angleterre :

*Police Act*, 1997 (R.-U.) c. 50, en ligne: [opsi.gov.uk](http://opsi.gov.uk) - Office of Public Sector Information <[http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1997/ukpga\\_19970050\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1997/ukpga_19970050_en_1)>.

*Police Act*, 1996 (R.-U.), c. 16, en ligne: [opsi.gov.uk](http://opsi.gov.uk) - Office of Public Sector Information <[http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts1996/ukpga\\_19960016\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts1996/ukpga_19960016_en_1)>.

*Police Regulations 2003*, 2003 No. 527, art. 7, en ligne: [opsi.gov.uk](http://opsi.gov.uk) - Office of Public Sector Information <<http://www.opsi.gov.uk/si/si2003/20030527.htm>>.

### Belgique :

*Code de déontologie de la police belge*, art. 69, en ligne : [Moniteur belge](http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm) <[http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm)>.

*Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, art. 134 al.1 et2, 135 al.1, en ligne : [Juridat](http://www.cass.be/cgi_loi/loi_F.pl?cn=1998120731) <[http://www.cass.be/cgi\\_loi/loi\\_F.pl?cn=1998120731](http://www.cass.be/cgi_loi/loi_F.pl?cn=1998120731)>.

*Loi portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police*, en ligne : [Juridat](http://www.cass.be/cgi_loi/loi_F.pl?cn=1999051335) <[http://www.cass.be/cgi\\_loi/loi\\_F.pl?cn=1999051335](http://www.cass.be/cgi_loi/loi_F.pl?cn=1999051335)>.

### Canada :

#### Alberta

*Peace Officer Act*, A. 2006 c. P-3.5, en ligne : [Alberta Queen's Printer](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=P03P5.cfm&leg_type=Acts&isbncIn=9780779723843) <[http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=P03P5.cfm&leg\\_type=Acts&isbncIn=9780779723843](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=P03P5.cfm&leg_type=Acts&isbncIn=9780779723843)>.

*Peace Officer Regulation*, Alberta, Alta. Reg. 291/2006, en ligne : [Alberta Queen's Printer](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=2006_291.cfm&leg_type=Regs&isbncIn=0779753321) <[http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=2006\\_291.cfm&leg\\_type=Regs&isbncIn=0779753321](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=2006_291.cfm&leg_type=Regs&isbncIn=0779753321)>.

*Police act*, A. 2000, c. P-17, en ligne : [Alberta Queen's Printer](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=P17.cfm&leg_type=Acts&isbncIn=9780779735938) <[http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=P17.cfm&leg\\_type=Acts&isbncIn=9780779735938](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=P17.cfm&leg_type=Acts&isbncIn=9780779735938)>.

*Police Service Regulation*, Alberta, Alta. Reg. 356/1990, en ligne : [Alberta Queen's Printer](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=1990_356.cfm&leg_type=Regs&isbncIn=9780779734368) <[http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=1990\\_356.cfm&leg\\_type=Regs&isbncIn=9780779734368](http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=1990_356.cfm&leg_type=Regs&isbncIn=9780779734368)>.

#### Colombie-britannique

*Code of professional conduct regulation*, B.C. Reg. 205/1998, en ligne: [bclaws.ca](http://www.bclaws.ca) - Queen's Printer for British Columbia <[http://www.bclaws.ca/Recon/document/freeside/--%20P%20--/Police%20Act%20%20RSBC%201996%20%20c.%20367/05\\_Regulations/10\\_205\\_98.xml](http://www.bclaws.ca/Recon/document/freeside/--%20P%20--/Police%20Act%20%20RSBC%201996%20%20c.%20367/05_Regulations/10_205_98.xml)>.

*Libel and slander act*, R.S.B.C. 1996, c. 263, en ligne: [bclaws.ca](http://www.bclaws.ca) - Queen's Printer for British Columbia <[http://www.bclaws.ca/Recon/document/freeside/--%20I%20--/libel%20and%20slander%20act%20%20rsbc%201996%20%20c.%20263/00\\_96263\\_01.xml#FOUND-NOTHING](http://www.bclaws.ca/Recon/document/freeside/--%20I%20--/libel%20and%20slander%20act%20%20rsbc%201996%20%20c.%20263/00_96263_01.xml#FOUND-NOTHING)>.

*Police Act*, B.C. 1996, c. 367, en ligne: [bclaws.ca](http://www.bclaws.ca) - Queen's Printer for British Columbia <<http://www.bclaws.ca/Recon/document/freeside/--%20p%20-->>.

/police%20act%20%20rsbc%201996%20%20c.%20367/00\_96367\_01.xml#FOUND-NOTHING>.

### **Île-du-Prince-Édouard**

*Police Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-11, en ligne : gov.pe.ca/law - Legislative Counsel Office <<http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/p-11.pdf>>.

### **Nouvelle-Écosse**

*Police Act*, S.N.S. 2004, c. 31, en ligne: gov.ns.ca/legislature/legc/ – Office of the Legislative Counsel <<http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm>>.

### **Nouveau-Brunswick**

*Code de déontologie professionnelle*, Nouveau-Brunswick, Règl. du N.-B. 2007-81, en ligne : gnb.ca – Ministère de la justice du Nouveau- Brunswick <<http://www.gnb.ca/0062/regl/2007-81.htm>>.

Loi sur la police, N.-B. 1977, c. P-9.2, en ligne : gnb.ca – Ministère de la justice du Nouveau-Brunswick <<http://www.gnb.ca/0062/acts/lois/P-09-2.htm>>.

### **Manitoba**

*Loi sur la Sûreté du Manitoba*, C.P.L.M. c. P150, en ligne : web2.gov.mb.ca/laws – Lois du Manitoba <<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p150f.php>>.

*Loi sur les services de police interterritoriaux*, C.P.L.M. c. C325, en ligne : web2.gov.mb.ca/laws – Lois du Manitoba <<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c325f.php>>.

Manitoba, City of Winnipeg, Règlement No. 7610/2000, *Winnipeg police service regulation by-law*, (11 décembre 2002), art. 17, en ligne: City of Winnipeg: City Clerk's Department <<http://www.winnipeg.ca/CLKDMIS/DocExt/ViewDoc.asp?DocumentTypeId=1&DocId=1262>>.

### **Ontario**

*Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, c. P.15, art.31 et 49, en ligne : ServiceOntario Lois-en-ligne <[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90p15\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90p15_f.htm)>.

*Police Services Act*, R.S.O. 1990, c.P.15, s. 31 et 49, en ligne: ServiceOntario e-Laws <[http://www.elaws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws\\_statutes\\_90p15\\_e.htm](http://www.elaws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90p15_e.htm)>.

### **Québec**

*Code de déontologie des policiers du Québec*, c. O-8.1, r.1, art. 9. en ligne : Publications du Québec <[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/O\\_8\\_1/O8\\_1R1.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/O_8_1/O8_1R1.htm)>.

*Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1, art. 117, 118, et 119, en ligne : Publications du Québec <[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P\\_13\\_1/P13\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_13_1/P13_1.html)>.

Ville d'Amos, Règlement no VA-593, *Règlement concernant la paix, l'ordre et le bien-être général* (2 juin 2008), art. 5.2 en ligne : ville.amos.qc.ca <<http://www.ville.amos.qc.ca/conseil/reglements/VA-593-PaixOrdreetBien-etregeneral.pdf>>.

Ville de Bécancour, Règlement no 1113, *Règlement concernant la sécurité, la paix et le bon ordre* (4 juin 2007), art. 17, en ligne : becanour.net

<[http://www.becancour.net/documents/1113%20\\_SQ%20-%20S%C3%A9curit%C3%A9%20paix%20et%20bon%20ordre\\_.pdf](http://www.becancour.net/documents/1113%20_SQ%20-%20S%C3%A9curit%C3%A9%20paix%20et%20bon%20ordre_.pdf)>.

Ville de Bromont, Règlement 923-2006, *Règlement sur les nuisances* (23 mai 2006), art. 2.10, en ligne : bromont.org <[http://www.bromont.org/documents/PDF/reglement\\_nuisances2006.pdf](http://www.bromont.org/documents/PDF/reglement_nuisances2006.pdf)>.

Ville de Matagani, Règlement no 252-96, *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec* (10 septembre 1996), art. 19, en ligne : matagami.com <<http://www.matagami.com/fr/PDF/252-securite,paix,ordre%20par%20sq.pdf>>.

Ville de Nicolet, Règlement no 16-2001, *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* (30 avril 2001), art. 13, en ligne : ville.nicolet.qc.ca <<http://www.ville.nicolet.qc.ca/img/t9310Reglement%2016-2001.pdf>>.

Ville de Saguenay, Règlement no VS-R-2007-49, *Règlement relatif à la paix et au bon ordre dans la ville de Saguenay* (3 décembre 2007), art. 3.15, en ligne : ville.saguenay.qc.ca <[http://ville.saguenay.qc.ca/pdf\\_img\\_dyn\\_web/a\\_surveiller/reglement/ReglementPaixBonOrdre.pdf](http://ville.saguenay.qc.ca/pdf_img_dyn_web/a_surveiller/reglement/ReglementPaixBonOrdre.pdf)>.

Ville de Saint-Césaire, Règlement no 134, *Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* (13 mai 2008), art. 35, en ligne : ville.saint-cesaire.qc.ca <<http://ville.saint-cesaire.qc.ca/upload/ville.saint-cesaire/editor/asset/R%C3%A8glement%20no%20134.pdf>>.

Ville de Saint-Sauveur, Règlement no 06-2002, *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* (25 septembre 2002), art. 15.1, en ligne : ville.saint-sauveur.qc.ca <[http://www.ville.saint-sauveur.qc.ca/reglements/Recapitulation\\_paix\\_et\\_ordre.pdf](http://www.ville.saint-sauveur.qc.ca/reglements/Recapitulation_paix_et_ordre.pdf)>.

Ville de Trois-Rivières, Règlement no 204-2002 c. 44, *Règlement sur la paix, l'ordre et la sécurité publique* (6 décembre 2005), art. 2, en ligne : citoyen.v3r.net <[http://citoyen.v3r.net/docs\\_upload/builder/204/2002ch\\_44\\_Reglement\\_municipal\\_-\\_Paix\\_ordre\\_et\\_securite\\_publique.pdf](http://citoyen.v3r.net/docs_upload/builder/204/2002ch_44_Reglement_municipal_-_Paix_ordre_et_securite_publique.pdf)>.

Ville de Val d'Or, Règlement no 2003-40, *Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics* (21 juillet 2003), art. 7.1 b), en ligne : ville.valdor.qc.ca <[http://ville.valdor.qc.ca/doc\\_pdf/02\\_reglements/n/200340NuisancePaix.pdf](http://ville.valdor.qc.ca/doc_pdf/02_reglements/n/200340NuisancePaix.pdf)>.

Ville de Varennes, Règlement no 661, *Règlement concernant la sécurité, la paix & l'ordre* (6 février 2006), art. 20, en ligne : ville.varennes.qc.ca <<http://www.ville.varennes.qc.ca/Reglements/REGL.SECURITE.PAIX.ORDRE.pdf>>.

### **Saskatchewan**

*Police act*, S.S. 1990, c. P-15.01, en ligne : qp.gov.sk.ca – Queen's Printer of Saskatchewan <<http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/P15-01.pdf>>.

*Municipal Police Discipline Regulations*, 1991, R.R.S. c. P-15.01 Reg. 4 (76/1997, 89/2001 and 4/2006), en ligne : qp.gov.sk.ca – Queen's Printer of Saskatchewan

<<http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Regulations/Regulations/P15-01R4.pdf>>.



## **France :**

*Code de déontologie des agents de police municipale*, art. 15, en ligne : Legifrance <[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F8C4ED9DE815AE504E1A7E18EC25043A.tpdjo17v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006085129&cidTexte=LEGITEXT000006070159&dateTexte=20090330](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F8C4ED9DE815AE504E1A7E18EC25043A.tpdjo17v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006085129&cidTexte=LEGITEXT000006070159&dateTexte=20090330)>.

*Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale*, J.O., en ligne : [interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – Ministère de l'intérieur – Police nationale <[http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a\\_1\\_interieur/la\\_police\\_nationale/deontologie/code-deontologie/](http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/la_police_nationale/deontologie/code-deontologie/)>.

*Code pénal*, art. 226-1, 433-5, en ligne : Legifrance <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20090504>>.

*Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*, art. 29 à 35 quater, en ligne : Legifrance <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=20090508>>.

## **Écosse:**

*Police (Scotland) Regulations 2004*, Scottish Statutory Instrument 2004 No. 257, art. 8, en ligne: Office of Public Sector Information <<http://www.opsi.gov.uk/legislation/scotland/ssi2004/20040257.htm>>.

## **États-Unis:**

### **Minnesota**

*Peace Officer Discipline Procedures Act*, Minn. Stat. § 626.89 (2008), en ligne: [revisor.leg.state.mn.us](http://www.revisor.leg.state.mn.us) - Minnesota Office of the Revisor of Statutes <<https://www.revisor.leg.state.mn.us/statutes/?id=626.89>>.

### **Michigan**

*Michigan State Police (Excerpt) Act 59 of 1935*, 28.9 Rules and regulations of department adopted by commissioner, en ligne: [legislature.mi.gov](http://www.legislature.mi.gov) - Michigan Legislature Website <[http://www.legislature.mi.gov/\(S\(wet4hwnv1w1xhg45t0xvzzn2\)\)/mileg.aspx?page=getObject&objectName=mcl-28-9](http://www.legislature.mi.gov/(S(wet4hwnv1w1xhg45t0xvzzn2))/mileg.aspx?page=getObject&objectName=mcl-28-9)>.

## **Irlande du Nord :**

*Police (Northern Ireland) Act 2000* (R.-U.), c. 32, en ligne: [opsi.gov.uk](http://www.opsi.gov.uk) - Office of Public Sector Information <[http://www.opsi.gov.uk/Acts/acts2000/ukpga\\_20000032\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/Acts/acts2000/ukpga_20000032_en_1)>.

*Police (Northern Ireland) Act 2003* (R.-U.), c. 6, en ligne: [opsi.gov.uk](http://www.opsi.gov.uk) - Office of Public Sector Information <[http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/ukpga\\_20030006\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/ukpga_20030006_en_1)>.

*Police Service of Northern Ireland (Conduct) Regulations 2003*, Statutory Rule 2003 No. 68, en ligne : [opsi.gov.uk](http://www.opsi.gov.uk) - Office of Public Sector Information <<http://www.opsi.gov.uk/sr/sr2003/20030068.htm#2>>.

*Royal Ulster Constabulary Regulations 1996*, Statutory Rule 1996 No. 473, règlements 7 et 8, en ligne : [opsi.gov.uk](http://www.opsi.gov.uk) - Office of Public Sector Information <[http://www.opsi.gov.uk/Sr/sr1996/Nisr\\_19960473\\_en\\_1.htm](http://www.opsi.gov.uk/Sr/sr1996/Nisr_19960473_en_1.htm)>.

*Royal Ulster Constabulary (Conduct) Regulations 2000*, Statutory Rule 2000 No. 315, en ligne: opsi.gov.uk - Office of Public Sector Information <<http://www.opsi.gov.uk/sr/sr2000/20000315.htm>>.

### **Nouvelle-Zélande:**

*Police act 1958*, (N.-Z.), 1958/109, en ligne: policeact.govt.nz <<http://www.policeact.govt.nz/police-act-1958/police-act-1958.html>>.

*Police Regulations 1992*, (N.-Z.), 1992/14, en ligne: legislation.govt.nz - New Zealand Legislation <<http://legislation.govt.nz/regulation/public/1992/0014/latest/DLM151132.html>>.

### **Suisse :**

F 1 05 - *Loi sur la police*(18) (LPol), art. 30 al.2, en ligne : Site officiel de l'Etat de Genève<[http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_F1\\_05.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F1_05.html)>.

*Loi sur la police cantonale*, (20 janvier 1953), art. 20, en ligne : Site officiel du Canton du Valais <[http://www.vs.ch/public/public\\_lois/fr/Pdf/550.1.pdf](http://www.vs.ch/public/public_lois/fr/Pdf/550.1.pdf)>.

## **JURISPRUDENCE**

### **Angleterre:**

*Clark v Chief Constable of Essex Police* (2006), [2006] E.W.H.C. 2290.

*R. (on the application of Staff Side of the Police Negotiating Board and another) v. Secretary of State for the Home Department* (2008), [2008] E.W.H.C. 1173.

*Seaga v. Harper*, [2008] U.K.P.C. 9.

*The Author of A Blog v. Times Newspapers Ltd* (2009), [2009] E.W.H.C. 1358 (QB).

### **Australie:**

*Coleman v. Powe r* (2002), 2004 H.C.A. 39.

### **Canada :**

*3834310 Canada inc., faisant affaire sous le nom Le Soleil c. Chamberland*, [2004] J.Q. no 8219, J.E. 2004-1501, 134 A.C.W.S. (3d) 616.

*Armstrong v. Peel (Regional Municipality) Police Services*, [2003] O.J. No. 3437, 176 O.A.C. 358, 125 A.C.W.S. (3d) 159.

*Association des médecins traitant l'obésité c. Breton*, [2003] J.Q. no 6601; J.E. 2003-1339; [2003] R.R.A. 848 ; REJB 2003-43147 (C.S.).

*Association des policiers provinciaux du Québec c. Boisvert*, [2005] J.Q. no 8097; EYB 2005-91718.

*Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, [2007] J.Q. no 8352; 2007 QCCA 1087; [2007] R.J.Q. 1773; J.E. 2007-1596; [2007] R.J.D.T. 904; 166 A.C.W.S. (3d) 578.

*Assoc. des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] J.Q. no 5305, [1997] R.J.Q. 2826.

*Booth v. British Columbia Television Broadcasting System Ltd.*, [1982] B.C.J. No. 1894, 139 D.L.R. (3d) 88, 16 A.C.W.S. (2d) 183.

*Calgary Police Assoc. v. Calgary (City) Police Commission*, [1986] A.J. No. 357.

*Calgary (City) Police Service v. Edmonton (City) Police Service*, [2007] A.J. No. 1549, 2008 ABQB 52.

*Campbell v. Jones*, [2001] N.S.J. No. 373, 2001 NSSC 139, 197 N.S.R. (2d) 212, 112 A.C.W.S. (3d) 394.

*Canadian Broadcasting Corp. v. Calgary (City) Police Service*, [2007] A.J. No. 925, [2007] A.J. No. 925, 2007 CarswellAlta 1148, 69 Admin. L.R. (4th) 296.

*Cusson c. Quan*, [2007] O.J. no 4349, 2007 ONCA 771, 231 O.A.C. 277, 286 D.L.R. (4th) 196, 53 C.C.L.T. (3d) 122, 2007 CarswellOnt 7310, 164 C.R.R. (2d) 284.

*Dagenais c. Monty*, [2003] J.Q. no 3873.

*Delisle c. Canada (Procureur général)*, [1998] J.Q. no 2663, [1998] R.J.Q. 2751, J.E. 98-1931.

*Fédération des policières et policiers municipaux du Québec c. Sûreté du Québec*, [2007] J.Q. no 8353, 2007 QCCA 1088; 166 A.C.W.S. (3d) 576.

*Fraternité des policiers de la Cité de St-Bruno-de-Montarville inc. c. St-Bruno-de-Montarville (Ville)*, [1985] J.Q. no 71.

*Fredericton Police Assn. v. Fredericton (City)*, [1986] N.B.J. No. 725, [1986] A.N.-B. no 725, 32 D.L.R. (4th) 411, 75 N.B.R. (2d) 271, 75 R.N.-B.(2e) 271, 2 A.C.W.S. (3d) 78.

*Garneau c. Québec (Coroner)*, [1996] J.Q. no 307.

*Gauthier v. Toronto Star Daily Newspapers Ltd.*, [2003] O.J. No. 2622, 228 D.L.R. (4th) 748, [2003] O.T.C. 602, 37 C.P.C. (5th) 154,123 A.C.W.S. (3d) 1165.

*Gazette (The) (Division Southam Inc. C. Valiquette*, (1997) R.J.Q. 30 (C.A.), [1997] R.J.Q. 30, [1997] R.R.A. 73, (rés.) J.E. 97-133.

*Hall v. Kyburz*, [2006] A.J. No. 464, 2006 ABQB 294, 149 A.C.W.S. (3d) 912.

*Heasman v. Durham (Region) Police Services Board*, [2005] O.J. No. 5096, 204 O.A.C. 283, 144 A.C.W.S. (3d) 362.

*Jutasi v. Duhaime*, [2003] O.J. No. 1953, [2003] O.T.C. 426, 17 C.C.L.T. (3d) 282, 122 A.C.W.S. (3d) 1170.

*Klassen v. Winkler (Town)*, [2000] M.J. No. 45, [2000] 3 W.W.R. 726, 144 Man.R. (2d) 85, 94 A.C.W.S. (3d) 678.

*Liboiron v. Majola*, [2005] A.J. No. 1786, 2005 ABQB 952, 147 A.C.W.S. (3d) 712.

*McBride c. Cosetti*, [2006] J.Q. no 6373, 2006 QCCQ 5890.

*Montréal (Communauté urbaine) c. Angers*, [1995] J.Q. no 1966, [1995] C.A.L.P. 1305.

*Montréal (Communauté urbaine de) c. FPPM*, (1995) R.J.Q. 2549 (C.A.).

*Montréal (Communauté urbaine) c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1999] J.Q. no 597.

*Palacios c. Pelletier*, [2004] J.Q. no 715, J.E. 2004-735, 60 W.C.B. (2d) 431.

*Pearson v. Mian*, [2006] O.J. No. 4635, 153 A.C.W.S. (3d) 112.

*Pilon c. Cyr*, J.E. 2004-1388; REJB 2004-68595 (C.S.).

*Police Services Union, District 43 v. Port Moody (District) Police Board*, [1989] B.C.J. No. 1380.

*Port Moody, District 43, Police Services Union v. Port Moody (District) Police Board (B.C.C.A.)*, [1991] B.C.J. No. 243, 78 D.L.R. (4th) 79, 54 B.C.L.R. (2d) 27, 25 A.C.W.S. (3d) 363.

*Porter v. York (Regional Municipality) Police*, [2001] O.J. No. 3302, 107 A.C.W.S. (3d) 688.

*Québec (Ville de) c. Bernier*, [2005] J.Q. no 17332.

*Québec (Ville de) c. Thibault-Germain*, [2006] J.Q. no 1872.

*R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, [2001] 3 R.C.S. 442, [2001] A.C.S. no 73, 2001 CSC 76.

*Reaburn v. Langen (c.o.b. The Kootenay Chronicle)*, [2008] B.C.J. No. 1900, 2008 BCSC 1342.

*Read v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)*, [2007] 3 F.C.R. 536, [2006] F.C.J. No. 1257, 2006 FCA 283.

*Read v. Canada (Attorney General)*, [2006] F.C.J. No. 1257, [2006] A.C.F. no 1257, 2006 FCA 283, 2006 CAF 283, [2007] 3 F.C.R. 536, [2007] 3 R.C.F. 536, 272 D.L.R. (4th) 300, 352 N.R. 237, 49 Admin. L.R. (4th) 110, 145 C.R.R. (2d) 256, 150 A.C.W.S. (3d) 835, 2006 CarswellNat 2579.

*Read c. Canada (Procureur général)*, [2005] A.C.F. no 990, [2005] F.C.J. No. 990, 2005 CF 798, 2005 FC 798, 274 F.T.R. 203, 30 Admin. L.R. (4th) 218, 139 A.C.W.S. (3d) 874, 2005 CarswellNat 1586.

*Regina Police Assn. v. Regina (City) Police Commissioners*, [1998] S.J. No. 553, 163 D.L.R. (4th) 145, [1999] 2 W.W.R. 1, 168 Sask.R. 197, 81 A.C.W.S. (3d) 723.

*Renaud v. LaSalle (Town) Police Assn.*, [2005] O.J. No. 4474, 151 L.A.C. (4th) 157.

*Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] A.C.S. no 10, [1987] S.C.J. No. 10, [1987] 1 R.C.S. 313, [1987] 1 S.C.R. 313, 38 D.L.R. (4th) 161, 74 N.R. 99, [1987] 3 W.W.R. 577, 51 Alta. L.R. (2d) 97, 78 A.R. 1, 87 CLLC 12149, 87 CLLC para. 14,021 at 12149, 28 C.R.R. 305, 4 A.C.W.S. (3d) 138.

*Robertson v. Edmonton (City) Police Service*, [2004] A.J. No. 805, 2004 ABQB 519, [2005] 11 W.W.R. 656, 39 Alta. L.R. (4th) 263, 362 A.R. 44, 19 Admin. L.R. (4th) 1, 132 A.C.W.S. (3d) 795, 2004 CarswellAlta 927.

*Rossmo v. Vancouver (City) Police Board*, [2001] B.C.J. No. 2698; 2001 BCSC 1775; 96 B.C.L.R. (3d) 151; 15 C.C.E.L. (3d) 51; 110 A.C.W.S. (3d) 379; [2001] B.C.T.C. 1775.

*Saskatoon City Police Association v. Saskatchewan Police Commission*, [2000] S.J. No. 477, 2000 SKQB 339, [2001] 1 W.W.R. 166, 195 Sask.R. 268, 98 A.C.W.S. (3d) 1315.

*Serdar v. Metroland Printing, Publishing and Distributing Ltd.*, [2001] O.J. No. 1596, [2001] O.T.C. 318, 104 A.C.W.S. (3d) 1152.

*Stenhouse c. Canada (Procureur général) (C.F.)*, [2004] 4 R.C.F. 437, [2004] A.C.F. no 469, 2004 CF 375.

*Sulz v. Canada (Attorney General)*, [2006] B.C.J. No. 121, 2006 BCSC 99, 263 D.L.R. (4th) 58, 54 B.C.L.R. (4th) 328, 48 C.C.E.L. (3d) 92, 37 C.C.L.T. (3d) 271, [2006] CLLC para. 230-005, 146 A.C.W.S. (3d) 72, 2006 CarswellBC 141.

*Sûreté du Québec c. Bergeron*, [2008] J.Q. no 3763, 2008 QCCS 1771, J.E. 2008-1182, EYB 2008-133048.

*The Gazette c. Québec (coroner)*, [1996] J.Q. no 765.

*The Gazette c. Québec (coroner)*, [1996] J.Q. no 3893, [1997] R.J.Q. 7, 142 D.L.R. (4th) 313, 68 A.C.W.S. (3d) 63, 33 W.C.B. (2d) 387, par. 8 et 50.

*Tremblay c. Gagon*, J.E. 2005-675; EYB 2005-86389 (C.S.).

*Trudgian v. Bosche*, [2003] S.J. No. 311, 2003 SKQB 168, [2004] 1 W.W.R. 324, 235 Sask.R. 16, 122 A.C.W.S. (3d) 686, Q.B.G. No. 1790 of 1998 J.C.R.

*Vancouver (City) Police Department v. British Columbia (Police Complaint Commissioner)*, [2000] B.C.J. No. 1773, 2000 BCSC 1299, 79 B.C.L.R. (3d) 361, 99 A.C.W.S. (3d) 343, [2000] B.C.T.C. 648.

*Warman v. Fromm*, [2007] O.J. No. 4754.

### **États-Unis:**

*Arroyo v. City of San Diego*, 2008 Cal. App. Unpub. LEXIS 9841 (2008).

*Burns v. Chapman*, 2008 Conn. Super. LEXIS 3228.

*Calderone v. Fitzgerald*, 2007 Conn. Super. LEXIS 2392.

*City of Detroit v. Detroit Police Officers Association*, 2007 Mich. App. LEXIS 2734.

*Carpenter v. Plattsburgh*, 66 N.Y.2d 791, 488 N.E.2d 839, 1985 N.Y. LEXIS 17929, 497 N.Y.S.2d 909 (1985).

*Coughlin v. Westinghouse Broadcasting & Cable, Inc.*, 603 F. Supp. 377, 1985 U.S. Dist. LEXIS 22195; 1 Fed. R. Serv. 3d (Callaghan) 765, 17 Fed. R. Evid. Serv. (Callaghan) 889, 11 Media L. Rep. 1681.

*Coughlin v. Westinghouse Broadcasting & Cable, Inc.*, 866 F.2d 1408, 1988 U.S. App. LEXIS 18712, 15 Media L. Rep. (BNA) 2360 (3d Cir. Pa. 1988).

*Coughlin v. Westinghouse Broadcasting & Cable, Inc.*, 689 F. Supp. 483, 1988 U.S. Dist. LEXIS 6640, 15 Media L. Rep. (BNA) 1632 (E.D. Pa. 1988).

*Crumrine v. Harte-Hanks TV, Inc.*, 37 S.W.3d 124, 2001 Tex. App. LEXIS 5 (Tex. App. San Antonio 2001).

*Dasey v. Anderson*, 304 F.3d 148, 2002 U.S. App. LEXIS 19624, 19 I.E.R. Cas. (BNA) 252, 147 Lab. Cas. (CCH) P59648 (1st Cir. Mass. 2002).

*Dasey v. Mass. Dep't of State Police*, 2004 U.S. App. LEXIS 23779 (1st Cir. Mass., Oct. 28, 2004).

*Dasey v. Mass. Dep't of State Police*, 2003 U.S. Dist. LEXIS 16385 (D. Mass., Sept. 17, 2003).

*Duckworth v. Sayad*, 670 S.W.2d 88, 1984 Mo. App. LEXIS 3645 (Mo. Ct. App. 1984).

*Dusenbury v. Stovall*, 1992 U.S. App. LEXIS 5400 (9th Cir. Mar. 19, 1992).

*FOP, Lodge No. 5 v. City of Philadelphia*, 1986 U.S. Dist. LEXIS 24103 (E.D. Pa. June 17, 1986).

*Frontera v. City of Columbus*, 2008 U.S. Dist. LEXIS 103972 (S.D. Ohio Dec. 23, 2008).

*Gibson v. Mayor*, 176 F. Supp. 2d 248, 2001 U.S. Dist. LEXIS 20596, 146 Lab. Cas. (CCH) P59586 (D. Del. 2001).

*Gross v. Taylor*, 1997 U.S. Dist. LEXIS 11657 (E.D. Pa. Aug. 5, 1997).

*Grow v. City of Milwaukee*, 84 F. Supp. 2d 990, 2000 U.S. Dist. LEXIS 2292 (E.D. Wis. 2000).

*Harmston v. City & County of San Francisco*, 2008 U.S. Dist. LEXIS 85169 (N.D. Cal. Oct. 9, 2008).

*Harmston v. City & County of San Francisco*, 2007 U.S. Dist. LEXIS 74891 (N.D. Cal. Sept. 25, 2007).

*Harmston v. City & County of San Francisco*, 2007 U.S. Dist. LEXIS 87144, 102 Fair Empl. Prac. Cas. (BNA) 402 (N.D. Cal. Nov. 6, 2007).

*Harmston v. City & County of San Francisco*, 2007 U.S. Dist. LEXIS 87144, 102 Fair Empl. Prac. Cas. (BNA) 402, November 6, 2007, Decided, November 6, 2007, Filed, Motion granted by, in part, Motion denied by, in part, Clarified by, in part *Harmston v. City & County of San Francisco*, 2008 U.S. Dist. LEXIS 9622 (N.D. Cal., Jan. 29, 2008).

*Hauser v. Neb. Police Stds. Advisory Council*, 269 Neb. 541, 694 N.W.2d 171, 2005 Neb. LEXIS 64, 22 I.E.R. Cas. (BNA) 1868 (2005).

*Holland v. City of Houston*, 41 F. Supp. 2d 678, 1999 U.S. Dist. LEXIS 1.

*Hopkins v. O'Connor*, 282 Conn. 821, 925 A.2d 1030, 2007 Conn. LEXIS 267 (2007).

*Hunt v. County of Sacramento*, 2008 Cal. App. Unpub. LEXIS 10001 (2008).

*Jamensena White & al Vs revco Discount Drug Center Inc.*, 1999 Tenn. App. LEXIS 691.

*James Lovelace, etc. v. Kenneth Anderson, et al.*, 366 Md. 690, 785 A.2d 726, 2001 Md. LEXIS.

*King County v. Sheehan*, 114 Wn. App. 325, 57 P.3d 307, 2002 Wash. App. LEXIS 2841, 31 Media L. Rep. (BNA) 2486 (2002).

*Krout v. City of Findlay*, 1985 Ohio App. LEXIS 8493 (Ohio Ct. App., Hancock County Aug. 13, 1985).

Leaming v. Jackson County, 2006 U.S. Dist. LEXIS 24125.

*Lentz v. City of Cleveland*, 2006 U.S. Dist. LEXIS 32078 (N.D. Ohio May 22, 2006)

*Lewis v. NewsChannel 5 Network, L.P.*, 238 S.W.3d 270, 2007 Tenn. App. LEXIS 362, 35 Media L. Rep. (BNA) 1897 (Tenn. Ct. App. 2007).

*Lohman v. Borough*, 2008 U.S. Dist. LEXIS 51189 (M.D. Pa. July 1, 2008).

*Melendez v. City of Los Angeles*, 63 Cal. App. 4th 1, 73 Cal. Rptr. 2d 469, 1998 Cal. App. LEXIS 321, 98 Cal. Daily Op. Service 2775, 98 Daily Journal DAR 3769.

*Mercure v. Van Buren Twp.*, 81 F. Supp. 2d 814, 2000 U.S. Dist. LEXIS 838 ( E.D. Mich. 2000).

*Moran v. Clarke*, 296 F.3d 638; 2002 U.S. App. LEXIS 13293.

*Morash v. Anne Arundel County*, 2004 U.S. Dist. LEXIS 21688, 85 Empl. Prac. Dec. (CCH) P41803, 94 Fair Empl. Prac. Cas. (BNA) 1788 (D. Md. Oct. 28, 2004).

*Patrolman X v. City of Toledo*, 132 Ohio App. 3d 381, 1996 Ohio Misc. LEXIS 114 (Ohio C.P. 1996).

*Penny v. Kennedy*, 915 F.2d 1065, 1990 U.S. App. LEXIS 17433, 5 I.E.R. Cas. (BNA) 1290.

*Policemen's Benevolent Assn., Local 318 v. Washington*, 490 U.S. 1004, 109 S. Ct. 1637, 104 L. Ed. 2d 153, 1989 U.S. LEXIS 1722, 57 U.S.L.W. 3653, 4 I.E.R. Cas. (BNA) 352 (1989).

*Policemen's Benevolent Assn., Local 318 v. Washington*, 850 F.2d 133, 1988 U.S. App. LEXIS 8443, 46 Empl. Prac. Dec. (CCH) P38064, 3 I.E.R. Cas. (BNA) 699 (3d Cir. N.J. 1988).

*Roskowski v. Corvallis Police Officers' Ass'n*, 2005 U.S. Dist. LEXIS 46241 (D. Or. Mar. 9, 2005).

*Roskowski v. Corvallis Police Officers' Ass'n*, 250 Fed. Appx. 816, 2007 U.S. App. LEXIS 24057 (9th Cir. Or. 2007).

*Sargeant v. Serrani*, 866 F. Supp. 657, 1994 U.S. Dist. LEXIS 19157 (D. Conn. 1994).

*Siwek v. Police Bd.*, 225 Ill. 2d 677, 875 N.E.2d 1124, 2007 Ill. LEXIS 1597, 314 Ill. Dec. 837 (2007).

*Seegmiller v. LaVerkin City*, 528 F.3d 762; 2008 U.S. App. LEXIS 12417; 27 I.E.R. Cas. (BNA) 1390.

*Shumpert v. City of Fulton*, 1995 U.S. Dist. LEXIS 21565.

*Silk v. City of Chicago*, 1997 U.S. Dist. LEXIS 20654 (N.D. Ill. Dec. 17, 1997).

*State of Minnesota v. Jeffrey Charles Morris*, 2003 Minn. App. LEXIS 100.

*State Org. of Police Officers v. Society of Professional Journalists-University of Haw. Chapter*, 83 Haw. 378, 927 P.2d 386, 1996 Haw. LEXIS 156, 154 L.R.R.M. (BNA) 2373 (Haw. 1996).

*State ex rel. Keller v. Cox*, 85 Ohio St. 3d 279, 1999 Ohio 264, 707 N.E.2d 931, 1999 Ohio LEXIS 824 (1999).

*Stephens v. Kerrigan*, 122 F.3d 171, 1997 U.S. App. LEXIS 21253 (3d Cir. Pa. 1997).  
*Sylvester v. Fogley*, 383 F. Supp. 2d 1135, 2005 U.S. Dist. LEXIS 17854 (W.D. Ark. 2005).  
*Sylvester v. Fogley*, 465 F.3d 851, 2006 U.S. App. LEXIS 25750, 25 I.E.R. Cas. (BNA) 225, 153 Lab. Cas. (CCH) P60302 (8th Cir. Ark. 2006).  
*Talley v. Farrell*, 43 Fed. Appx. 657, 2002 U.S. App. LEXIS 17515 (4th Cir. Md. 2002).  
*Thaeter v. Palm Beach County Sheriff's Office*, 449 F.3d 1342, 2006 U.S. App. LEXIS 13308, 153 Lab. Cas. (CCH) P60,238, 87 Empl. Prac. Dec. (CCH) P42,389, 64 Fed. R. Serv. 3d (Callaghan) 874, 24 I.E.R. Cas. (BNA) 881, 19 Fla. L. Weekly Fed. C 561.  
*Tierney v. Toledo*, 917 F.2d 927, 1990 U.S. App. LEXIS 18897, 135 L.R.R.M. 2801, 135 L.R.R.M. 3246.  
*White v. Fraternal Order of Police*, 707 F. Supp. 579, 1989 U.S. Dist. LEXIS 1450, 17 Media L. Rep. (BNA) 1552 (D.D.C. 1989).  
*White v. Revco Discount Drug Ctrs., Inc.*, 1999 Tenn. App. LEXIS 691.  
*Viola v. Borough of Throop*, 2008 U.S. Dist. LEXIS 88176 (M.D. Pa. Oct. 31, 2008).

### **France:**

Agen, 29 avril 2004, N° 03-00450-A, JurisData n° 2004-249106.  
Aix-en-Provence, 23 février 2004, N° 309M2004, JurisData n° 2004-243746.  
Cass. civ 1<sup>re</sup>, 25 janvier 2000, N° 97-15163, JurisData n° 2000-000257.  
Cass. civ 1<sup>re</sup>, 20 février 2001, N° 99-15970, JurisData n° 2001-008277.  
Cass. civ 1<sup>re</sup>, 12 juillet 2001, N° 98-21337, JurisData n° 2001-010613.  
Cass. civ 1<sup>re</sup>, 10 mai 2005, N° 02-14730, JurisData n° 2005-028325.  
Cass. civ 1<sup>re</sup>, 5 juillet 2005, N° 04-10607, JurisData n° 2005-029315.  
Cass. civ 1<sup>re</sup>, 7 mars 2006, N° 05-16059, JurisData n° 2006-032545.  
Cass. crim., 30 mai 2007, N° 06-84713, JurisData n° 2007-039741.  
Cass. crim., 17 juin 2008, N° 07-87920, JurisData n° 2008-044629.  
Cons. d'État, 9 février 2005, N° 257240, JurisData n° 2005-067997.  
Cons. d'État, 10 novembre 1999, N° 179962, JurisData n° 1999-051197.  
Cons. d'État, 23 avril 1997, N° 144038, JurisData n° 1997-050226.  
Cons. d'État, 28 juillet 1993, N° 97189, JurisData n° 1993-044539.  
Paris, 18 janvier 2007, N° 06-04345, JurisData n° 2007-327658.  
Paris, 27 février 1998, N° 97-16321, JurisData n° 1998-021200.  
Paris, 22 Mars 2007, N° 06/04698, JurisData n° 2007-332258.  
Paris, 5 avril 2001, N° 4793/00, JurisData n° 2001-148629.



Trib. gr. inst., Montpellier, 31 août 2005, JurisData n° 2005-284834.

### **Irlande du nord:**

*Re Officer L and others*, [2006] N.I.Q.B. 75.

*Re Officer L and others*, [2007] N.I.C.A. 8.

*Re Police Association for Northern Ireland Application*, [1990] N.I. 258

### **Nouvelle-Zélande:**

*Brooker v. Police*, [2007] N.Z.S.C. 30, [2007] 22 B.H.R.C. 408.

### **Articles de journaux**

« Amende pour une salade de poulet » *Les Echos* (29 janvier 2001) p. 120. (Eureka).

Bailey, Sue. « Méthodes policières : Les ordonnances de non-publication doivent être réservées à des cas spéciaux » *Le Soleil* (16 novembre 2001) A5. (Eureka).

Boisvert, Yves. « Accusé de conduite dangereuse, un policier de la CUM poursuit The Gazette en diffamation » *La Presse* (10 janvier 1997) A10. (Eureka).

Boisvert, Yves. « Anonymat refusé aux «policiers masqués» *La Presse [de Montréal]* (21 janvier 1999) A3. (Eureka).

Boisvert, Yves. « La mère de Martin Suazo, tué par un policier, poursuit la CUM » *La Presse* (31 janvier 1998) A11. (Eureka).

Bouchard, Régis. « Publication interdite du nom du policier » *Le Droit* (29 juin 2001) p. 7. (Eureka).

Chartier, Jean. « Le rapport Poitras sur la Sûreté du Québec : Le débat sur l'anonymat aura lieu mercredi » *Le Devoir [de Montréal]* (16 janvier 1999) A3. (Eureka).

Collectif d'auteurs. « Comment «masquer» la censure » *Le Devoir* (11 février 2009) A9. (Eureka).

Durand, Jacky. « BAK 93, des vêtements qui froissent la police » *Libération* (14 février 2003) p. 19. (Eureka).

Gani, Cynthia. « La police genevoise refuse de porter le matricule et des élus se soumettent » *Le Temps [de Genève]* (18 avril 2008) no. 3148. (Eureka).

Lacoursière, Ariane et Beauchemin, Malorie. « Le policier chansonnier rencontre les enquêteurs » *La Presse* (30 janvier 2007) A14. (Eureka).

Laroche, Marcel. « Croyant sa vie en danger, le policier a fait feu... » *La Presse* (7 novembre 1991) A3. (Eureka).

Myles, Brian. « Les policiers Lapointe et Pilote ne veulent pas être identifiés » *Le Devoir* (1 mars 2009) A6. (Eureka).

Myles, Brian. « Un sergent accuse la GRC de bâillonner le mouvement syndical » *Le Devoir* (29 novembre 2008) A4. (Eureka).

Poy, Cyrille. « Le rap peut-il évoquer les violences policières ? » *l'Humanité* (25 avril 2007) p. 11. (Eureka).

Richer, Jules. « Affaire Suazo : les policiers resteront anonymes » *La Presse* (1 août 1997) A3. (Eureka).

Richer, Jules. « La mort de Martin Suazo: Les policiers impliqués ne pourront plus être nommés » *Le Devoir [de Montréal]* (1 août 1997) A3. (Eureka).

Rigaud, Jacques. « NTM ou la confusion du débat. Jacques Rigaud. PDG de RTL. » *La Croix* (4 décembre 1996) p. 15. (Eureka).

Roy, Paul. « Martin Suazo ne se débattait pas, selon le lieutenant Palacios » *La Presse* (3 juin 1998) A4. (Eureka).

Samson, J. Jacques. « Des cagouleurs à la SQ » *Le Soleil* (21 janvier 1999) B6. (Eureka).

Santi, Pascale. « La fabrique de l'info derrière l'image : Flouter » ou ne pas « flouter » *Le Monde* (3 avril 2006) p. 17. (Eureka).

Stiers, Didier. « Sniper toujours plus dans la ligne de mire, à Dour » *Le Soir* (15 juillet 2004). (Eureka).

Thibodeau, Marc. « Cachez ce cochon... » *La Presse* (28 juin 2007) A22. (Eureka).

Venne, Michel. « ABC et DEF » *Le Devoir* (19 janvier 1999) A6. (Eureka).

#### **- Magasine**

#### **- Site Internet**

Allard, Marc. « Imbroglia sur des propos du maire » *Le Soleil* (9 septembre 2008) en ligne : cyberpresse.ca <<http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/200809/19/01-670171-imbroglio-sur-des-propos-du-maire.php>>.

BBC News, New Zealand, « NZ Policewoman Works as Call Girl » (20 juillet 2006), en ligne: BBC News Asia-Pacific <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/asia-pacific/5198934.stm>>.

Bélaïr-Cirino, Marco. « Port du masque: Montréal recule, mais promet un autre règlement » (21 et 22 février 2009), en ligne : ledevoir.com <<http://www.ledevoir.com/2009/02/21/235163.html>>.

Blatchford, Andy. « Montréal pourrait interdire d'insulter les policiers en service » *La Presse Canadienne* (26 janvier 2009), en ligne : [tqs.ca](http://www.tqs.ca) <<http://www.tqs.ca/infos/2009/01/N012651AU.php>>.

Bolan, Kim. « Should Police Moonlight? » (Tuesday March 10, 2009), en ligne: The Vancouver Sun <<http://communities.canada.com/vancouver/sun/blogs/realscoop/archive/2008/09/06/should-police-moonlight.aspx>>.

Castro, Hector. « Police get new rules for off-duty work » (18 décembre 2004), en ligne: [seattlepi.com](http://www.seattlepi.com) <[http://www.seattlepi.com/local/204306\\_offduty18.html](http://www.seattlepi.com/local/204306_offduty18.html)>.

Davis, Aaron C. « Pr. George's Police Review Off-Duty Presence at Clubs » (10 mars 2009), en ligne: [washingtonpost.com](http://www.washingtonpost.com) <<http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2009/03/09/AR2009030902619.html>>.

Didier, Arnaud. « A Bobigny, le procès d'un rap trop cru » (24 avril 2007), en ligne : liberation.fr <<http://www.liberation.fr/societe/0101100413-a-bobigny-le-proces-d-un-rap-trop-cru>>.

Fenton, Justin. « Clubs, bars fail to pay toward extra police shift » (25 février 2009), en ligne: Baltimoresun.com <[http://www.baltimoresun.com/news/local/baltimore\\_city/bal-md.ci.secondary25feb25,0,6726418.story](http://www.baltimoresun.com/news/local/baltimore_city/bal-md.ci.secondary25feb25,0,6726418.story)>.

Handfield, Catherine. « Des contraventions pour les insultes? » *La Presse* (26 janvier 2009), en ligne : cyberpresse.ca <<http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/200901/25/01-820797-des-contraventions-pour-les-insultes.php>>.

Joahny, Stéphane et Tabet, Marie-Christine. « Sécurité et liberté: Le face à face flic-avocat » *Le Journal du Dimanche* (08 Décembre 2008), en ligne : lejdd.fr <[http://www.lejdd.fr/cmc/societe/200850/securite-et-liberte-le-face-a-face-flic-avocat\\_170667.html](http://www.lejdd.fr/cmc/societe/200850/securite-et-liberte-le-face-a-face-flic-avocat_170667.html)>.

Larouche, Vincent. « Fuck you n'est pas un blasphème » *Le Journal de Montréal* (6 novembre 2008), en ligne : canoe.com <<http://www2.canoe.com/infos/societe/archives/2008/11/20081106-082600.html>>.

Le soir (Rédaction en ligne), « Koekelberg : la justice ordonne le retrait de Humo » (4 novembre 2008), en ligne : Lesoir.be <<http://www.lesoir.be/actualite/belgique/koekelberg-la-justice-ordonne-2008-11-04-657708.shtml>>.

Moréas, Georges. « Des policières voilées! » (23 avril 2009), en ligne : moreas.blog.lemonde.fr <<http://moreas.blog.lemonde.fr/2009/04/23/des-policieres-voilees/>>.

Moréas, Georges. « Les policiers en colère » (19 novembre 2008), en ligne : moreas.blog.lemonde.fr <<http://moreas.blog.lemonde.fr/2008/11/19/les-policiers-en-colere/>>.

Moréas, Georges. « Un magistrat épinglé par ses pairs » (14 février 2007), en ligne : moreas.blog.lemonde.fr <<http://moreas.blog.lemonde.fr/2007/02/>>.

Paquin, Mali Ilse. « Pas de photos pour les bobbies » (17 Février 2009), en ligne : Cyberpresse.ca <<http://blogues.cyberpresse.ca/paquin/?p=485>>.

Pigeon, Marc. « Menaces sur Facebook : Blague alarmante » *Le Journal de Montréal* (31 janvier 2009), en ligne : fr.canoe.ca <<http://fr.canoe.ca/infos/societe/archives/2009/01/20090131-065306.html>>.

« Règlement municipal: interdit de blasphémer à Montréal » *Hebdoweb* (6 novembre 2008), en ligne : hebdoweb.com <<http://www.hebdoweb.com/2008/11/06/reglement-municipal-interdit-de-blasphemer-a-montreal/>>.

Riché, Pascal. « La presse a-t-elle le droit d'« outer » un blogueur anonyme ? » (22 juin 2009), en ligne : rue89.com <<http://www.rue89.com/2009/06/22/la-presse-a-t-elle-le-droit-douter-un-blogueur-anonyme>>.

Roy, Me Pierre-Georges. « Y a-t-il des limites à la liberté d'expression d'un employé municipal? » (1 novembre 2005), en ligne : belangersauve.com <<http://www.belangersauve.com/uploads/publications/Bulletins/Droit%20du%20travail/112.pdf>>

.

Scalbert, Augustin. « Diffamation : le Sénat veut créer deux webs, deux mesures » *Rue89* (6 novembre 2008), en ligne : [rue89.com <http://www.rue89.com/2008/11/06/diffamation-le-senat-veut-creer-deux-webs-deux-mesures>](http://www.rue89.com/2008/11/06/diffamation-le-senat-veut-creer-deux-webs-deux-mesures).

Scarry, Laura L. « Legal Eagle: Moonlighting & Civil Liability: Are you acting under color of law? » (12 janvier 2007), en ligne: [policeone.com <http://www.policeone.com/writers/columnists/lom/articles/1203246-Legal-Eagle-Moonlighting-Civil-Liability/>](http://www.policeone.com/writers/columnists/lom/articles/1203246-Legal-Eagle-Moonlighting-Civil-Liability/).

Schmitt, Nicolas. « La fusion entre polices cantonale et municipales : Une votation à Berne, des interrogations en Romandie », Institut du Fédéralisme – Université de Fribourg (Mars 2007), en ligne : [federalism.ch <http://www.federalism.ch/files/Newsletter/742\\_11/Police-BE.pdf>](http://www.federalism.ch/files/Newsletter/742_11/Police-BE.pdf).

« Syndicat à la GRC: Ottawa en appelle de la décision » *La Presse Canadienne* (Ottawa) (7 mai 2009) <<http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/national/200905/07/01-854343-syndicat-a-la-grc-ottawa-en-appelle-de-la-decision.php>>.

« Trois chefs d'accusations rares: Les propos haineux de Philippe Duquette contre les policiers de Laval » *Hebdoweb* (30 Janvier 2009), en ligne : [hebdoweb.com <http://www.hebdoweb.com/2009/01/30/trois-chefs-daccusations-rares-les-propos-haineux-de-philippe-duquette-contre-les-policiers-de-laval/>](http://www.hebdoweb.com/2009/01/30/trois-chefs-daccusations-rares-les-propos-haineux-de-philippe-duquette-contre-les-policiers-de-laval/).

« Un policier soupçonné d'avoir diffusé la vidéo de l'agression dans un bus » (8 avril 2009) en ligne : [liberation.fr <http://www.liberation.fr/societe/0101560932-agression-dans-un-bus-la-police-des-polices-saisie>](http://www.liberation.fr/societe/0101560932-agression-dans-un-bus-la-police-des-polices-saisie).

Valode, Nicolas. « Attention, il est interdit de filmer une bavure policière » (13 Avril 2009), en ligne : [mediapart.fr/ <http://www.mediapart.fr/club/blog/nicolas-valode/130409/attention-il-est-interdit-de-filmer-une-bavure-policiere>](http://www.mediapart.fr/club/blog/nicolas-valode/130409/attention-il-est-interdit-de-filmer-une-bavure-policiere).

Villeneuve, Nathalie. « Un jeune de 19 ans arrêté pour propos haineux sur Internet » *Courrier Laval* (29 janvier 2009), en ligne : [courrierlaval.com <http://www.courrierlaval.com/article-297818-F-la-police-de-Laval.html>](http://www.courrierlaval.com/article-297818-F-la-police-de-Laval.html).

## **Documents Internet**

### **- Rapport-Recherche-Documents (Gouvernementaux/Municipaux/Tribunaux)**

Alberta, Solicitor General and Minister of Public Security, *Police Service Regulation - Discussion Paper* (Décembre 2005), en ligne: [Solicitor General and Minister of Public Security <https://www.solgps.alberta.ca/programs\\_and\\_services/public\\_security/policing/Publications/Policing/2007/Police%20Service%20Regulations%20Discussion%20Paper.pdf>](https://www.solgps.alberta.ca/programs_and_services/public_security/policing/Publications/Policing/2007/Police%20Service%20Regulations%20Discussion%20Paper.pdf).

Angleterre, Director of Human Resources on behalf of the Commissioner, « Business Interests, Secondary Employment and Political Activities », en ligne: [Metropolitan Police Authority <http://www.mpa.gov.uk/committees/sop/2008/081113/09/>](http://www.mpa.gov.uk/committees/sop/2008/081113/09/).

Angleterre, Home Office, Crime Reduction and Community Safety Group - Police Leadership and Powers Unit, « New Code of Professional Standards for police officers » (27 février 2006), en ligne: [homeoffice.gov.uk <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/police-code-consultation?view=Binary>](http://www.homeoffice.gov.uk/documents/police-code-consultation?view=Binary).

Australie, Commission Against Corruption, «Secondary Employment of NSW Police officers », New South Wales, The Commission, 1992 à la p. 4, en ligne: Independent Commission Against Corruption (ICAC) <[http://www.icac.nsw.gov.au/pub/public/pub2\\_6cp.pdf](http://www.icac.nsw.gov.au/pub/public/pub2_6cp.pdf)>.

Australie, Queensland Police Service, « Code of Conduct - Standards of Conduct », 1999 à la Section 10.9, Queensland, en ligne: Queensland Police Service <<http://www.police.qld.gov.au/Resources/Internet/services/reportsPublications/documents/conduct.pdf>>.

Belgique, Direction des relations internes - Service de communication interne, « Code de déontologie des services de police », (mai 2006), Imprimerie de la police fédérale, en ligne : Conseil de l'Europe - coe.int <[http://www.coe.int/t/e/legal\\_affairs/legal\\_cooperation/police\\_and\\_internal\\_security/documents/\(POL\)BELGIQUE%20Code%20Deonto\\_FR.pdf](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_cooperation/police_and_internal_security/documents/(POL)BELGIQUE%20Code%20Deonto_FR.pdf)>.

Canada, Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, « Conduite en dehors des heures de service », en ligne : Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada <<http://www.erc-cee.gc.ca/publications/discussion/dp7-fra.aspx>>.

City of Cleveland: Cleveland Police Department, « General Orders Manuals : Accreditation Pending» (11 avril 2007) en ligne: cityofclevelandtn.com <[http://www.cityofclevelandtn.com/PoliceDepartment/CPD%20Policy%20Manual%20\(Accreditation\).pdf](http://www.cityofclevelandtn.com/PoliceDepartment/CPD%20Policy%20Manual%20(Accreditation).pdf)>.

City of Cincinnati, **Cincinnati** Police Department, « Manual of Rules and Regulations and Disciplinary Process for the Cincinnati Police Department», art. 1.12, en ligne: ci.cincinnati.oh.us <[http://www.cincinnati-oh.gov/police/downloads/police\\_pdf5130.pdf](http://www.cincinnati-oh.gov/police/downloads/police_pdf5130.pdf)>.

City of Cincinnati, **Cincinnati** Police Department, « Police Contract (Non-Supervisors) (2007-2008) », art. IX, en ligne: ci.cincinnati.oh.us <[http://www.cincinnati-oh.gov/cityhr/downloads/cityhr\\_pdf8600.pdf](http://www.cincinnati-oh.gov/cityhr/downloads/cityhr_pdf8600.pdf)>.

City of Cincinnati, **Cincinnati** Police Department, « Police Contract (Supervisors) (2007-2008) », art. IX, en ligne: ci.cincinnati.oh.us <[http://www.cincinnati-oh.gov/cityhr/downloads/cityhr\\_pdf8599.pdf](http://www.cincinnati-oh.gov/cityhr/downloads/cityhr_pdf8599.pdf)>.

City of Cincinnati: **Cincinnati Police Department**, « Procedure Manual: Outside Employment», en ligne: ci.cincinnati.oh.us <[http://www.ci.cincinnati.oh.us/police/downloads/police\\_pdf6325.pdf](http://www.ci.cincinnati.oh.us/police/downloads/police_pdf6325.pdf)>.

City of Denver : Denver Police Department, « Denver Police Department Operations Manual - Employment Outside the Police Department: Secondary Employment» (1989) En ligne : denvergov.org <<http://www.denvergov.org/Portals/326/documents/114.pdf>>.

City of Calgary, Calgary Police Commission, « Review of Police Officer Codes of Conduct», en ligne: City of Calgary <[http://www.calgary.ca/docgallery/bu/cpc/annual\\_report/2000/police\\_code\\_of\\_conduct.pdf](http://www.calgary.ca/docgallery/bu/cpc/annual_report/2000/police_code_of_conduct.pdf)>.

City of San Francisco : San Francisco Police Department, « General Order: Secondary Employment» (1994), en ligne: sfgov.org <[http://www.sfgov.org/site/uploadedfiles/police/information/general\\_orders/DGO11.02.pdf](http://www.sfgov.org/site/uploadedfiles/police/information/general_orders/DGO11.02.pdf)>.

Colombie-Britannique, City of Vancouver : Vancouver Police Department, « Regulations and Procedure Manual : Professional Standards - Conflict of Interest », 2003 à la p. 354, en ligne : Vancouver Police Department <<http://vancouver.ca/police/Planning/RPM/RPM.pdf>>.

Colombie-Britannique, Prepared for the Office of the Police Complaint Commissioner by Paul Ceyskens (Barrister and Solicitor ), « Off-Duty Police Conduct: A Discussion Paper», Juin 2000, en ligne: Legislative Assembly of British Columbia (Legislative Library of British Columbia) <<http://www.llbc.leg.bc.ca/public/PubDocs/bcdocs/341409/Ceyskens.pdf>>.

Écosse, Central Scotland Police, Professional Standards Department, « Secondary Employment or Business Interests (08.06) », 2008, en ligne: Central Scotland Police <[http://www.centalscotland.police.uk/foi/docs/secondary\\_employment\\_business\\_intrest.pdf](http://www.centalscotland.police.uk/foi/docs/secondary_employment_business_interest.pdf)>.

France, Préfecture de police de Paris, « Le Code de Déontologie de la Police Nationale », en ligne : prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr <[http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/connaître/textes\\_fondamentaux/code\\_de\\_deontologie.htm](http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/connaître/textes_fondamentaux/code_de_deontologie.htm)>.

Irlande du Nord, The Police Service of Northern Ireland's, « How Many psni Officers Registered Second Jobs », 2008 à la page 6 et ss., en ligne: The Police Service of Northern Ireland's <[http://www.pсни.police.uk/how\\_many\\_pсни\\_officers\\_registered\\_second\\_jobs.pdf](http://www.pсни.police.uk/how_many_pсни_officers_registered_second_jobs.pdf)>.

Nouvelle-Zélande, New Zealand Police, « Code of conduct », en ligne: police.govt.nz - New Zealand Police <<http://www.police.govt.nz/about/code-of-conduct.pdf>>.

Nouvelle-Zélande, New Zealand Police, « Prostitution Incompatible with Policing », 20 juillet 2006, en ligne : New Zealand Police <<http://www.police.govt.nz/district/central/release/2543.html>>.

Nouvelle-Zélande, Police Act Review Team, New Zealand Police, - «Issues paper 3: Employment Arrangements », 2006 à la p. 21, en ligne: Police act <<http://www.policeact.govt.nz/pdf/issues-paper-3-employment-arrangements.pdf>>.

Observatoire du droit européen, du service de Documentation et d'Études de la Cour de cassation, « Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité en matière de presse. Droit français et droit européen » (septembre 2008), en ligne : courdecassation.fr <<http://www.courdecassation.fr/IMG/File/VEILLE%20DIFFAMATION%20%202008%20FINALE%20pour%20internet.pdf>>.

France, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. « Enregistrement et diffusion éventuel d'images et de paroles de fonctionnaire de police dans l'exercice de leurs fonctions » (23 décembre 2008), document pdf.

## **- Documents Divers**

AELE Law Enforcement Legal Center, “Regulation of Off-Duty Activities: A Multipart Series” (Décembre 2007), 12 AELE Mo. L. J. 201, en ligne: aele.org <<http://www.aele.org/law/2008FPJAN/2008-1MLJ201.pdf>>.

AELE Law Enforcement Legal Center, “Regulation of Off-Duty Activities: A Multipart Series” (Janvier 2008), 1 AELE Mo. L. J. 201, en ligne: aele.org <<http://www.aele.org/law/2008FPJAN/2008-1MLJ201.pdf>>.

Darcy U. Burton, “Outside Employment Guidelines for Law Enforcement Agencies” (Janvier 1997) FBI Law Enforcement Bulletin, en ligne : aele.org <<http://www.aele.org/law/2007FPDEC/fbileb9701.pdf>>.

Emmanuelle Saucier, « Infraction criminelle de libelle diffamatoire : une avenue à explorer pour les justiciables diffamés » (2005), en ligne : mcmillan.ca <<http://www.mcmillan.ca/Upload/Publication/InfractionCriminelle.pdf>>.

Syndicat national du personnel de police et de sécurité, Périodique Echo du SNPS, « Diffusion des données personnelles de fonctionnaires de police » (Juil. – Aout 2008 no. 685), en ligne : snps.be (Syndicat national du personnel de police et de sécurité) <[http://www.snps.be/echo2005/ZZ\\_ECHO%202008/2008\\_fr\\_jul\\_aug\\_685.pdf](http://www.snps.be/echo2005/ZZ_ECHO%202008/2008_fr_jul_aug_685.pdf)>.

Syndicat national du personnel de police et de sécurité, Périodique Echo du SNPS, « Le harcèlement moral » (Nov. – Déc. 2007 no.681), en ligne : snps.be (Syndicat national du personnel de police et de sécurité) <[http://www.snps.be/echo2005/ZZ\\_ECHO%202007/2007-6-NOV-DEC.pdf](http://www.snps.be/echo2005/ZZ_ECHO%202007/2007-6-NOV-DEC.pdf)>.

### Site Internet

#### - Site internet d’associations de policiers/policières

Alexandria Police Association, «Hiring Off-Duty Officers», En ligne : theapa.org <<http://www.theapa.org/hire/>>.

Jacques, Ed. « *Judiciary Watch We're JUDGING you!* », en ligne: *poam.net - The Police Association of Michigan* <<http://www.poam.net/main/legal/employer-cannot-adversely-affect-members-right-to-engage-lawful-concerted-activities.html>>.

UNSA-police : Base de documentation. « Arrêté du 6 Juin 2006 portant règlement général d’emploi de la police nationale », en ligne : unsa-police.com <<http://unsapolicel3.2.free.fr/docs/REGPN.2006-06-06.pdf>>.

UNSA-police : Base de documentation. « Décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d’encadrement et d’application de la police nationale », en ligne : unsa-police.com <<http://unsapolicel3.2.free.fr/docs/statutscea.pdf>>.

UNSA-police : Base de documentation. « Règlement intérieur d’emploi des gradés et gardien de la paix de la police nationale » (Police urbaine de province), en ligne : unsa-police.com <<http://unsapolicel3.2.free.fr/docs/ripnpu04.pdf>>.

UNSA-police : Base de documentation. « Règlement sur le service intérieur » – Compagnie Républicaine de Sécurité (2002), en ligne : unsa-police.com <<http://unsapolicel3.2.free.fr/docs/ripncrs.pdf>>.

**- Gouvernementaux (Ministères de la justice, corps policiers, gouvernements ou autres)**

Arthur A. Jones et Robin Wiseman, "Ethics Alert: Police detectives with a conflict of interest" (7 décembre 2003), en ligne: lacp.org <<http://www.lacp.org/Articles%20-%20Expert%20-%20Our%20Opinion/031206-EthicsAlert-AJ.html>>.

City of Milwaukee: Milwaukee Police Department, "MPD Rules and Procedures : Rule 4 General Rules and Regulations" en ligne: city.milwaukee.gov <<http://www.city.milwaukee.gov/Rules4GeneralRulesam5029.htm>>.

Northern Ireland, Police Ombudsman for Northern Ireland, Legislation, en ligne: Police Ombudsman for Northern Ireland <<http://www.policeombudsman.org/modules/pages/legislation.cfm>>.

University of Texas at Austin: Police Department, "Code of Conduct Section 5.17, Regent's Rules Part 1 Chapter 3 Section 13: Off-Duty or Secondary Employment", en ligne: utexas.edu <<http://www.utexas.edu/police/manual/b12.html>>.

**Sites Internet d'associations et de syndicats de police.**

**Afrique du sud :**

**South African Police Union**

Site: <http://www.sapu.org.za/index.html>

**Australie :**

**Australian Federal Police Association**

Site : <http://www.afpa.org.au/>

**Western Australia Police Union**

Site: <https://www.wapolun.org.au/>

**Northern Territory Police Association**

Site: <http://www.ntpa.com.au/>

**Police Association of South Australia**

Site: <http://www.pasa.asn.au/>

**Queensland Police Union of Employees:**

Site: <http://www.qpu.asn.au/>

**Police Association of New South Wales**

Site: <http://www.pansw.org.au/>

**Police Association of Victoria**

Site: <http://www.tpass.com.au/>

**Angleterre :**

***Avon & Somerset***

Site: <http://www.avsomfed.org>



***Cleveland***

Site: <http://www.clevelandpf.org.uk>

**Cumbria Constabulary**

Site: <http://www.cumbriapolfed.org.uk>

***Devon & Cornwall***

Site: <http://www.devon-cornwall.polfed.org>

***Dorset***

Site: <http://www.dorset.polfed.org>

**Greater Manchester Police**

Site: <http://www.gmpfederation.com>

***Kent***

Site: <http://www.kentpolfed.org.uk>

**Merseyside Police**

Site: <http://www.merpolfed.org.uk>

**Metropolitan Police (Londres)**

Site : <http://www.metfed.org.uk>

***Norfolk***

Site: <http://www.norfolk.polfed.org>

***Northumbria***

Site: <http://www.norpolfed.com>

***North Yorkshire***

Site: <http://www.nypolfed.org.uk>

**Police Federation of England and Wales**

Site: <http://www.polfed.org/>

**Surrey**

Site: <http://www.surreypf.co.uk>

***Sussex***

Site: <http://www.sussexpolfed.org>

**Thames Valley**

Site: Web: <http://www.tvpfed.org>

**West Midlands Police Federation**

Site: <http://www.westmidspolfed.com>

**Belgique :**

**CSC Services Publics (Secteur Police)**

Site : <http://csc-services-publics.csc-en-ligne.be/>

**Syndicat libre de la fonction publique - Police**

Site : <http://www.vsoa-pol.be/>

**Syndicat National du personnel de Police et de Sécurité**

Site : <http://www.snps.be/>

**SYPOL (Syndicat de la police belge)**

Site : <http://www.sypol.be/>

**Canada :**

**Alberta :**

**Calgary Police Association (CPA)**

Site : <http://calgarypoliceassociation.com/>

**Edmonton Police Association**

Site : <http://edmontonpoliceassociation.ca/index.php>

**Fédération albertaine des associations de policiers**

Site : <http://www.albertapolice.ca/>

**Colombie-Britannique :**

**Abbotsford Police Association**

Site : <http://abbotsfordpoliceassociation.blogspot.com>

**Vancouver Police Union**

Site : <http://www.vpu.ca/>

**Ontario:**

**Halton Police Association**

Site : <http://www.hrpa.com/>

**Hamilton Police Association**

Site: <http://www.hpa.on.ca/>

**London Police Association**

Site : <http://www.lpa.on.ca/>

**Niagara Region Police Association**

Site: <http://www.nrpa.on.ca>

**Ontario Provincial Police Association**

Site : <http://www.oppa.on.ca/default.aspx>

**Ottawa Police Association**

Site : <http://www.ottawapa.ca>

**Peel Region Police Association**

Site : <http://www.peelpa.on.ca>

**Police Association of Ontario**

Site : <http://www.pao.on.ca/>

**Toronto Police Association**

Site : <https://www.tpa.ca/TPA/Index.aspx>

**Waterloo Region Police Association**

Site : <http://www.wrpa.org>

**Windsor Police Association**

Site : <http://www.windsorpa.ca/index.php>

**York Region Police Association**

Site : <http://www.yrpa.on.ca>

**Nouveau-Brunswick :**

**Association des policiers du Nouveau-Brunswick**

Site : <http://www.policenb.ca/>

**Nouvelle-Écosse :**

**Municipal Association of Police Personnel (Halifax)**

Site : <http://www.mappunion.ca>

**Saskatchewan:**

**Saskatchewan Federation of Police Officers**

Site : <http://www.saskpolice.com/main.html>

**Saskatoon City Police Association**

Site : <http://www.scpassoc.com/>

**Regina (Site en construction)**

Site : <http://www.reginapolice.com/>

**Terre-Neuve/Labrador :**

**Royal Newfoundland Constabulary Association**

Site : <http://www.rnca.ca/>

**Québec :**

**Association des policières et policiers provinciaux du Québec**

Site : <http://www.appq-sq.qc.ca>

**Association des policiers et policières de Sherbrooke**

Site : <http://appsherbrooke.com/>

**Fraternité des Policiers de Laval**

Site : <http://fplaval.qc.ca/gl2/index.php>

**Fraternité des policiers et des policières de Montréal**

Site : <http://www.fppm.qc.ca/>

**Fédération des policiers et policières municipaux du Québec**

Site : <http://www.fpmq.org/>

**Fraternité des policiers et policières Richelieu/St-Laurent**

Site : <http://www.fpprs.org>

**Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec**

Site : <http://www.fppvq.qc.ca>

**Écosse :**

**Lothian & Borders J.B.B.**

Site: [www.lbpfed.org.uk](http://www.lbpfed.org.uk)

**The Scottish Police Federation**

Site : <http://www.spf.org.uk/index.htm>

**Strathclyde J.B.B.**

Site: [www.strathclydepoliciefederation.org.uk](http://www.strathclydepoliciefederation.org.uk)

**États-unis**

**Arizona :**

**Fraternal Order of Police Tucson Lodge 1**

Site : <http://www.tucsonfop.com/>

***Phoenix Law Enforcement Association - PLEA***

Site: <http://www.azplea.com/>

***Phoenix Police Sergeants and Lieutenants Association***

Site : <http://www.ppsla.org/>

**Tucson Police Officers Association**

Site : <https://tpoa.org/>

**Arkansas:**

**Arkansas Law Enforcement Union, IUPA, Local 880 AFL-CIO**

Site: <http://www.aleu880.org/>

**Californie :**

**Anaheim Police Association**

Site : <http://www.anaheimpoliceassociation.org/index.htm>

**California State Lodge FOP**

Site : <http://www.cafop.org/index3.htm>

**Concord Police Association**

Site : <http://www.concordpoa.org/home.html>

**Deputy Sheriffs' Association of San Diego County**

Site: <http://www.dsasd.org/>

**Long Beach Police Officers Association**

Site : <http://www.lbpoa.org/aspprotect/lbpoa-1024.asp>

**Los Angeles Police Protective League**

Site : <http://www.lapd.com/>

**Los Angeles County Office**

Site : <http://ops.co.la.ca.us/>

**Los Angeles County Professional Peace Officers Association**

Site : <http://www.ppoa.com/>

**Oakland Police Officers Association**

Site : <http://www.opoa.org/>

**Sacramento Police Officers Association (SPOA)**

Site: <http://www.spoa.org/>

**San Diego Police Officers Association**

Site : <http://www.sdpoa.org/>

**San Francisco Police Officers Association**

Site : <http://www.sfpoa.org/>

**San Francisco Deputy Sheriffs Association**

Site : <http://www.sfdsa.org/index.asp>

**San Jose Police Officers' Association's**

Site: <http://www.sjpoa.com/>

**Colorado :**

**Aurora Police Association**

Site : <http://www.auroraapa.org/>

**Colorado Peace Officers' Coalition**

Site: <http://www.longmontpolice.com/CPOC.htm>

**Caroline du Nord :**

**North Carolina Sheriffs' Association**

Site : <http://www.ncsheriffs.org/>

**Connecticut:**

**Bridgeport Police Union Local 1159**

Site: <http://www.bridgeportpoliceunion.com/>

**Connecticut Council of Police Unions**

Site : <http://ctcop.org/index.cfm>

**Hartford Police Union**

Site: <http://www.hartfordpoliceunion.com/>

**Floride:**

**Florida Police Benevolent Association**

Site : <http://www.flpba.org/index.php>

**IUPA Florida Local 6000**

Site : <http://www.iupa-fl.org/>

**North Miami Beach Police Association Local 6005**

Site: <http://www.geocities.com/nmbpa/iupa.html>

**Northwest Florida Chapter of the Florida PBA**

Site: <http://www.nwfpba.org/>

**Police Benevolent Association of Palm Beach County**

Site: <http://www.pbcpba.org/home.htm>

**West Central Florida Police Benevolent Association**

Site: <http://www.wcfpba.org/>

**Idaho :**

**Boise Police Union**

Site: <http://www.boisepolice.net/>

**Illinois :**

**Chicago Police Sergeants' Association**

Site: <http://www.chicagosergeants.org/index.php>

**Illinois Council of Police and Sheriffs**

Site : <http://www.icops.org/>

**Illinois FOP Labor Council**

Site : <http://www.fop.org/index.asp>

**Official Illinois Police Association**

Site: <http://www.ipacops.org/>

**Policemen's Benevolent & Protective Association of Illinois**

Site: [http://www.pbpa.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=31&Itemid=48](http://www.pbpa.org/index.php?option=com_content&task=view&id=31&Itemid=48)

**Indiana :**

***Sheriffs' Association of Indiana***

Site : <http://www.indianasheriffs.org/home.html>

**Louisiane :**

**Baton Rouge Police Union**

Site: <http://www.backtheblue.net/>

**Police Association of New Orleans (PANO)**

Site: <http://pano1544.com/index.html>

**Maryland :**

**Maryland Coalition Of Police and Deputy Sheriffs**

Site: <http://www.marylandcops.org/>

**Massachusetts :**

**Boston Police Patrolmen Association**

Site: <http://www.bppa.org/>

**Boston Police Superior Officers Federation**

Site : <http://www.bpsof.org/>

**Massachusetts Police Association**

Site : <http://www.masspolice.com/>

**Massachusetts Coalition of Police's**

Site: <http://www.masscop.org/>

**Michigan :**

***Detroit Police Lieutenants & Sergeants Association***

Site : <http://www.dplsa.org/>

**Detroit Police officers Association**

Site : <http://dpoa.info/default.asp>

**Michigan Association of Police**

Site: <http://www.mapmichigan.org/>

**Police Officers Association of Michigan**

Site: <http://www.poam.net/>

**Minnesota:**

**Minnesota Sheriffs' Association**

Site : [www.mnsheriffs.org](http://www.mnsheriffs.org)

**Minnesota Police & Peace Officers Association**

Site: <http://www.mppoa.com/>

**Police Officers Federation of Minneapolis**

Site: <http://www.mpdfederation.com/about-us.asp>

**Missouri :**

***Kansas City Fraternal Order of Police Lodge #99***

Site : <http://www.kcfop.org/>

**Saint Louis Police Leadership Organization (SLPLO)**

Site: <http://www.slplo.org/index.htm>

**Saint Louis Police Officers' Association**

Site : <http://www.slpoa.org/>

**Nebraska:**

**Omaha Police Union Local No. 101 (International Union of Police Associations,**

Site: <http://www.omahapoliceunion.com/>

**New Jersey:**

**Jersey City Police Superior Officers Association**

Site: <http://www.jcpsoa.com/>

**New Jersey State Policemen's Benevolent Association**

Site: <http://www.njspba.com/>

**Port Authority Police Benevolent Association**

Site: <http://www.papba.org/index.cfm>

**Nevada :**

**Las Vegas Police Managers and Supervisors Association (PMSA)**

Site: <http://www.lvpmsa.org/index.cfm>

**Las Vegas Police Protective Association**

Site: <http://www.lvppa.com/>

**North Las Vegas Police Association**

Site : <http://www.nlvpoa.com/>

**New York :**

**Captains Endowment Association of the NYPD**

Site: <http://www.nypdcea.org/>



**Detectives' Endowment Association, Inc. of the Police Department of the City of New York**  
Site : <http://www.nycdetectives.org/>

**New York City Patrolmen's Benevolent Association**  
Site : <http://nycpba.org/index-flash.html>

**New York City Police Department Lieutenants Benevolent Association**  
Site: <http://www.nypd-lba.org/>

**New York State Law Enforcement Officers Union, AFSCME, AFL-CIO**  
Site : <http://www.council82.org/newsite/>

**New York State Law Enforcement Officers Union Council 82 - AFSCME - AFL-CIO**  
Site: <http://www.council82.org/newsite/index.php>

**New York State Police Investigators Association (NYSPIA)**  
Site: <http://www.nyspia.org/>

**New York State Sheriffs' Association, Inc. (NYSSA)**  
Site: <http://www.nysheriffs.org/>

**New York State Union of Police Associations Inc.**  
Site: <http://nysupa.com/index.htm>

**Police Conference of New York (PCNY)**  
Site : <http://www.pcny.org/>

**Sergeants Benevolent Association of the NYPD**  
Site : <http://www.sbanyc.org/>

**Nouveau-Mexique :**  
**Albuquerque Police Officers' Association**  
Site: <http://www.abqpoa.org/>

**New Mexico State Police Association**  
Site : <http://www.nmstatepoliceassoc.org/>

**Ohio :**  
**Cleveland Police Patrolmen's Association**  
Site : <http://www.cppa.org/>

***Hamilton County Police Association***  
Site: <http://www.hcpaohio.org/>

**Ohio Patrolmen's Benevolent Association (O.P.B.A)**  
Site: <http://www.opba.com/index.htm>

**Oregon :**

**Oregon State Police Officers Association**

Site: <http://www.ospoa.com/>

**Portland Police Association**

Site : <http://www.portlandpoliceassociation.com/>

**Tennessee :**

**Memphis Police Association Mission**

Site: <http://www.memphispoliceassociation.org/>

**Tennessee Sheriff's Association**

Site : <http://www.tnsheriffs.com/index.htm>

**Tennessee State Lodge - Fraternal Order of Police**

Site: <http://www.tnstatefop.com/default.htm>

**Pennsylvania :**

**Philadelphia Fraternal Order of Police, Lodge #5**

Site: <http://www.fop5.org/>

**Pittsburgh Fraternal Order of Police (Fort Pitt Lodge 1)**

Site: <http://www.pittsburghpolicefop.com/>

**Texas :**

**Austin Police Association**

Site: <http://www.austinpolice.com/>

**Coalition of Police & Sheriffs Local 911**

Site: <http://www.copsweb.org/>

**Dallas Police association**

Site : <http://www.dallaspa.org/>

**Houston Police Officers' Union**

Site: <http://www.hpou.org/index.cfm>

**San Antonio Police Officers' Association**

Site: <http://www.sapoa.org/home.html>

**Utah :**

**Salt Lake County Deputy Sheriff's Federation**

Site : <http://www.slcdsf.org/>

**Salt Lake Police Association**

Site : <http://www.slpa.com/>

**Virginie :**

**Police Association of Virginia**

Site : <http://www.paov.org/>

**Virginia Coalition Police & Deputy Sheriffs**

Site: <http://www.virginiacops.org/>

**Virginia Troopers Alliance Local 5220**

Site : [http://www.virginiatroopersalliance.com/vta\\_june\\_2008.htm](http://www.virginiatroopersalliance.com/vta_june_2008.htm)

**Washington :**

**Seattle Police Officers' Guild**

Site: <http://www.seattlepoliceguild.org/>

**Washington Council of Police and Sheriffs**

Site: <http://www.wacops.org/>

**Wisconsin :**

**Madison Professional Police Officers Association (MPPOA) – Local 1**

Site : <http://www.mppoainfo.com/index.html>

**Milwaukee Police Association - I.U.P.A. Local 21 AFL-CIO**

Site: <http://milwaukeekeepoliceassoc.com/index.php>

**Wisconsin Professional Police Association (WPPA)**

Site : <http://www.wppa.com/index.htm>

---

**Associations Policière des États Américains**

Arizona Highway Patrol Association: <http://www.ahpa.com/>

California Association of Highway Patrolmen: <http://www.theca hp.org/>

Connecticut State Police Association: <http://www.cspmail.com/csp.html>

Delaware State Troopers Association: <http://www.delawaretroopers.org/>

Florida Association of State Troopers: <http://www.fastinc.org/>

Idaho State Police Association (ISPA): <http://www.ispaonline.org/>

Illinois State Police Association: <http://www.iltroopers41.org/>

Indiana Troopers Association: <http://www.trooper.org/>

Iowa State Troopers Association: <http://www.iowatroopers.com/aboutIsta.asp>

Kansas State Troopers Association: <http://www.kstroopers.com/>

Kentucky State Police Professional Association: <http://www.ksppa.com/portal/>

Louisiana State Troopers Association: <http://www.lsta.com/>  
Maine State Troopers Association: <http://www.mainestatetroopersassociation.org/>  
Maryland Troopers Association: <http://www.mdtroopers.org/public/mtaHome.cfm>  
State Police Association of Massachusetts: <http://www.masstroopers.org/>  
Michigan State Police Troopers Association: <http://www.mspta.net/>  
Minnesota State Patrol Trooper's Association: <http://www.mspta.com/>  
Missouri State Troopers Association: <http://www.missouritrooper.com/>  
Association of Montana Troopers (AMT): <http://www.mt-amhp.org/>  
State Troopers Association of Nebraska (STAN): <http://www.netroopers.org/>  
New Hampshire Troopers Association: <http://www.nhtroopers.org/>  
State Troopers Fraternal Association of New Jersey: <http://www.stfa.org/index2.shtml>  
New Jersey State Policeman's Benevolent Association: <http://www.njspba.com/>  
New Mexico State Police Association: <http://www.nmstatepoliceassoc.org/>  
Police Benevolent Association of New York State Troopers: <http://www.nystpba.org/>  
North Carolina Troopers Association, Inc.: <http://www.nctroopers.org/>  
North Dakota Troopers Association: <http://www.ndtroopersassociation.com/>  
Oklahoma State Troopers Association: <http://www.ostaonline.org/index.php>  
Oregon State Police Officer's Association: <http://www.ospoa.com/>  
Pennsylvania State Troopers Association: <http://www.psta.org/index.php>  
South Carolina Troopers Association: <http://www.sctroopers.org/>  
South Dakota Highway Patrol Association: <http://members.tripod.com/sdhp/>  
Texas Department Of Public Safety Officers Association: <http://www.dpsoa.com/>  
Texas State Troopers Association (TSTA): <http://www.texasstatetroopers.org/>  
Utah Highway Patrol Association: <http://www.utahtrooper.com/>  
Virginia State Police Association: <http://www.vspa.org/about.asp>  
Washington State Patrol Troopers Association: <http://www.wspta.org/pub/index.php>  
West Virginia Troopers Association: <http://www.wvtroopers.org/>  
Wisconsin Troopers' Association: <http://www.wi-troopers.org/>  
Wyoming Highway Patrol Association: <http://wyomingstatetrooper.com/>

### **Site des Corps Policiers par État**

Alabama Department of Public Safety's : <http://www.dps.state.al.us/>

Alaska Department of Public Safety: <http://www.dps.state.ak.us/>

Arizona Department of Public Safety's : <http://www.azdps.gov/default.asp>

Arkansas State Police: <http://www.asp.state.ar.us/>

California Highway Patrol : <http://www.chp.ca.gov/index.html>

Colorado State Patrol: <http://csp.state.co.us/>

Connecticut Department of Public Safety : <http://www.ct.gov/dps/site/default.asp>

Delaware State Police - Department of Safety and Homeland Security : <http://dsp.delaware.gov/>

Florida Department of Highway Safety and Motor Vehicles: <http://www.flhsmv.gov/fhp/>

Georgia Department of Public Safety:  
<http://dps.georgia.gov/02/dps/home/0,2228,5635600,00.html>

Hawaii Department of Public Safety : <http://hawaii.gov/psd>

Idaho State Police: <http://www.isp.state.id.us/>

Illinois State Police : <http://www.isp.state.il.us/>

Indiana State Police : <http://www.in.gov/isp/>

Iowa State Patrol: <http://www.dps.state.ia.us/ISP/index.shtml>

Kansas Highway Patrol : <http://www.kansashighwaypatrol.org/>

Kentucky State Police : <http://www.kentuckystatepolice.org/>

Louisiana State Police : <http://www.lsp.org/index.html>

Maine State Police : <http://www.maine.gov/dps/msp/>

Maryland State Police : <http://www.mdsp.org/>

Massachusetts State Police:  
<http://www.mass.gov/?pageID=eopsagencylanding&L=3&L0=Home&L1=Public+Safety+Agencies&L2=Massachusetts+State+Police&sid=Eeops>

Michigan State Police: <http://www.michigan.gov/msp>

Minnesota Department of Public Safety : <http://www.dps.state.mn.us/patrol/index.htm>

Mississippi Department of Public Safety :  
<http://www.dps.state.ms.us/dps/dps.nsf/main?OpenForm>

Missouri State Highway Patrol: <http://www.mshp.dps.missouri.gov/MSHPWeb/Root/index.html>

Montana Highway Patrol: <http://www.doj.mt.gov/enforcement/highwaypatrol/>

Nebraska State Patrol : <http://www.nsp.state.ne.us/>

Nevada Department of Public Safety : <http://nhp.nv.gov/>

New Hampshire Department of Public Safety : <http://www.nh.gov/safety/divisions/nhsp/>

New Jersey State Police: <http://www.state.nj.us/lps/njsp/index.html>

New Mexico Department of Public Safety : <http://www.dps.nm.org/>

New York State Trooper: <http://www.troopers.state.ny.us/>

North Carolina State Highway Patrol's :

<http://www.nccrimecontrol.org/Index2.cfm?a=000003,000014>

North Dakota Highway Patrol: <http://www.nd.gov/ndhp/>

Ohio Highway Patrol: <http://ohio.gov/>

Oklahoma Highway Patrol : <http://www.dps.state.ok.us/ohp/tngrct/default.htm>

Oregon State Police : <http://egov.oregon.gov/OSP/>

Pennsylvania State Police : <http://www.psp.state.pa.us/portal/server.pt/community/psp/4451>

Rhode Island State Police: <http://www.risp.state.ri.us/>

South Carolina Highway Patrol : <http://www.schp.org/>

South Dakota Highway Patrol: <http://hp.state.sd.us/greeting.htm>

Tennessee Department of Public Safety: <http://www.state.tn.us/safety/>

Texas Department of Public Safety: <http://www.txdps.state.tx.us/>

Utah Department of Public Safety: <http://publicsafety.utah.gov/highwaypatrol/>

Vermont State Police : <http://www.dps.state.vt.us/vtsp/>

Virginia State Police: <http://www.vsp.state.va.us/>

Washington State Patrol : <http://www.wsp.wa.gov/>

West Virginia State Police: <http://www.wvstatepolice.com/>

Wisconsin State Patrol: <http://www.dot.state.wi.us/statepatrol/>

Wyoming Highway Patrol : <http://www.dot.state.wy.us/Default.jsp?sCode=whp>

### **France:**

**Alliance Police Nationale :**

Site principal : <http://www.alliance-police-nationale.com/>

**Fédération Professionnelle Indépendante de la Police :**

Site : <http://www.fpip-police.com/>

**Syndicat Action Police CFTC :**

Site : <http://www.cftcpolice.fr/>

**Syndicat du corps de commandement de la police nationale :**

Site : <http://www.synergie-officiers.com/>

**Syndicat Général de la Police :**

Site : <http://www.sgpfo-crs.fr/>

**Syndicat National des Officiers de Police :**

Site : [www.snop-snapc.fr](http://www.snop-snapc.fr)

**Union Syndicale Professionnelle des Policiers Municipaux :**

Site : <http://usppm.hotgoo.net/>

**UNSA Police :**

Site : <http://www.unsa-police.com/fr/index.html>

**Irlande du nord:**

**Police Federation for Northern Ireland**

Site: <http://www.policefed-ni.org.uk/>

**Nouvelle-Zélande :**

**The New Zealand Police Association**

Site: <http://www.nzpa.org.nz/>

**République d'Irlande :**

**Association of Garda Sergeants and Inspectors**

Site : <http://www.agsi.ie/index.asp>

**Garda Representative Association**

Site : <http://www.gra.ie/>

**Suisse:**

**Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police :**

Site : <http://www.fsfp.org/>

**Syndicat de la police judiciaire :**

Site : <http://www.spj-geneve.ch/page010.html>

***UPCP - Union du Personnel du Corps de Police du canton de Genève :***

*Site : <http://www.upcp.ch/>*

**Autres Sites de Divers Associations**

**Labor Organizations and Unions**

Site :

[http://officer.com/links/Associations\\_and\\_Organizations/Labor\\_Organizations\\_and\\_Unions/index.html](http://officer.com/links/Associations_and_Organizations/Labor_Organizations_and_Unions/index.html)

**Laws and Codes**

Site : [http://officer.com/links/Laws\\_and\\_Codes/index.html](http://officer.com/links/Laws_and_Codes/index.html)

**International council of police representative association**

Site: <http://www.icpra.org/home/index.asp>

**Big Labor**

Site: <http://www.biglabor.com/unionweb/IUPA.html>

**Peace Officer's Research Association of California (P.O.R.A.C.)**

Site : <http://www.porac.org/>

**Peace Officers Research Association of Nevada**

Site: [www.poran.org](http://www.poran.org)

**International Union of Police Associations**

Site : <http://www.iupa.org/>

**National Association of Police Organizations (NAPO)**

Site: <http://www.napo.org/>

**International association of Woman Police**

Site: <http://www.iawp.org/>

**International Union of Police Associations**

Site : <http://www.iupa.org/>

**International Council of Police Representative Associations**

Site: <http://ilecnet.org/index.html>

**The Gay Police Association in Scotland**

Site: <http://www.gpascotland.com/>

Scottish Coordinator: David Lyle : [scotland@gpa.police.uk](mailto:scotland@gpa.police.uk)

**SEMPERscotland:** the Scottish-wide organisation acting on behalf of minority ethnic staff in the

Site: <http://www.semperscotland.org.uk/index.htm>

**Conseil Européen des Syndicats de Police**

Site : <http://www.cespolice.org/fra/index.html>

**EPA- European Police Association**

Site : <http://www.europeanpolice.net/links.html>

**The Jewish Police Association (JPA)**

Site: <http://www.jewishpoliceassociation.org.uk/>

**The National Black Police Association (UK)**

Site : <http://www.nbpa.co.uk/>

**European Gay Police Association**

Site: <http://www.eurogaycops.com/>



**National Association of Police Organizations (NAPO)**

Site: <http://www.napo.org/>

**The National Black Police Association**

Site: <http://www.blackpolice.org/>

**Rhode Island Minority Police Association**

Site : <http://www.rimpa.com/>

**Arizona Police Association (APA)**

Site : <http://www.azpolice.org/>

***Police Association of Virginia***

Site : <http://www.paov.org/>

**The Fraternal Order of Police**

Site: <http://longmontpolice.com/>

***Sheriffs' Association***

***National Sheriffs' Association***

Site : <http://www.sheriffs.org/>

**Deputy Sheriffs' Association of San Diego County**

Site: <http://www.dsasd.org/>

**Minnesota Sheriffs' Association**

Site : [www.mnsheriffs.org](http://www.mnsheriffs.org)

***Sheriffs' Association of Indiana***

Site : <http://www.indianasheriffs.org/home.html>

**Tennessee Sheriff's Association**

Site : <http://www.tnsheriffs.com/index.htm>

**North Carolina Sheriffs' Association**

Site : <http://www.ncsheriffs.org/>

**Washoe County Sheriff's Deputies Association**

Site : <http://www.wcsda.com/>

**Salt Lake County Deputy Sheriff's Federation**

Site : <http://www.slcdsf.org/>

**Association of Orange County Deputy Sheriffs**

Site : <http://www.aocds.org/>

**Virginia Coalition of Police and Deputy Sheriffs (VCOPS)**

Site: <http://www.virginiacops.org/>

**Washington Council of Police & Sheriffs**

Site : <http://wacops.org/>

**Los Angeles Sheriff's Department**

Site : <http://www.lasd.org/>

Corps policiers par ville:

**Alexandria Police Department:**

<http://alexandriava.gov/police/>

**Vancouver Police Department:**

<http://vancouver.ca/police/recruiting/index.htm>

**Denver Police Department:**

<http://www.denvergov.org/Police/PoliceDepartmentHomePage/tabid/424746/Default.aspx>

**Milwaukee Police Department:**

<http://www.ci.mil.wi.us/MilwaukeePoliceDepar317.htm>

**San Francisco Police Department:**

[http://www.sfgov.org/site/police\\_index.asp](http://www.sfgov.org/site/police_index.asp)

**University of Texas at Austin: Police Department:**

<http://www.utexas.edu/police/>

**Cincinnati Police Department :**

<http://www.ci.cincinnati.oh.us/police/pages/-3039-/>

**State Police of Michigan:**

<http://www.michigan.gov/msp>

**Sites Gouvernementaux**

Suisse - Département fédéral de justice et police

<http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home.html>

Australie - Government of Western Australia - Department of the Attorney General

<http://www.dotag.wa.gov.au/>

France – Ministère de la justice

<http://www.justice.gouv.fr/>

Royaume-Uni - Ministry of Justice

<http://www.justice.gov.uk/>

Nouvelle-Zélande – Ministry of Justice

<http://www.justice.govt.nz/default.asp>

Ireland du Nord - Northern Ireland Judges and the Bar

<http://www.justice.gov.uk/guidance/foa-northern-ireland-judges.htm>

Belgique – Service public fédéral - Justice

[http://www.just.fgov.be/index\\_fr.htm](http://www.just.fgov.be/index_fr.htm)

États-Unis - United States Department of Justice

<http://www.usdoj.gov/>

États-Unis – U.S. Courts

<http://www.uscourts.gov/courtlinks/>

Europe - Commission Européenne - Systèmes judiciaires des États membres

[http://ec.europa.eu/civiljustice/org\\_justice/org\\_justice\\_gen\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/org_justice/org_justice_gen_fr.htm)

Angleterre et Pays de Galles

[http://ec.europa.eu/civiljustice/org\\_justice/org\\_justice\\_eng\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/org_justice/org_justice_eng_fr.htm)

Belgique

[http://ec.europa.eu/civiljustice/org\\_justice/org\\_justice\\_bel\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/org_justice/org_justice_bel_fr.htm)

France

[http://ec.europa.eu/civiljustice/org\\_justice/org\\_justice\\_fra\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/org_justice/org_justice_fra_fr.htm)

Suisse – Tribunal Fédéral

<http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht.htm>

Belgique – Juridat

<http://jure.juridat.just.fgov.be/?lang=fr>

France - Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

France – Sénat – liens sites juridiques

<http://www.senat.fr/liens/droit1jurisprudence.html>

France – Ministère de l'intérieur

<http://www.interieur.gouv.fr/>

Police nationale

[http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_1\\_interieur/la\\_police\\_nationale](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/la_police_nationale)

France – Ministère de la défense :

<http://www.defense.gouv.fr/>

Gendarmerie nationale :

<http://www.defense.gouv.fr/gendarmerie>

France – Conseil d'État :

[http://www.conseil-etat.fr/ce/jurisp/index\\_ju.shtml](http://www.conseil-etat.fr/ce/jurisp/index_ju.shtml)

Nouvelle-Zélande : New Zealand Legislation website  
<http://www.legislation.govt.nz/>